

### **Article 13**

Au 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article, les mots « par cinq alinéas » sont remplacés par les mots « par six alinéas ».

Au 19<sup>ème</sup> alinéa est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, l'avocat informe son client par écrit, au début de la mission puis pendant le déroulement de celle-ci, des diligences prévisibles selon les différentes options juridiques ou judiciaires dans le dossier, qui ont retenu la préférence du client, d'une part, et d'autre part il mentionne expressément l'option ou les options qu'il lui conseille dans son intérêt, ainsi que les diligences prévisibles si ces options sont différentes. ».

#### **Objet**

*Il s'agit d'assurer une meilleure transparence dans la relation entre l'avocat et son client souvent profane, a fortiori dans le cadre de l'aide juridictionnelle, pour lequel un écrit sur la stratégie juridique et judiciaire entourant son dossier, constitue une garantie utile ; on peut déplorer qu'il soit si peu utilisé par les avocats, a fortiori dans le cadre de l'aide juridictionnelle qui est une situation dans laquelle le client profane est particulièrement fragilisé.*

*Un écrit est une garantie pour le justiciable quelle que soit sa situation, face à la technicité du droit. Il convient d'assurer au justiciable l'exercice effectif de son droit fondamental d'accès au droit et à la justice. Cet amendement permet d'organiser simplement une meilleure effectivité de ce droit. La même obligation doit être mise en place pour tous les praticiens du droit ; elle est prévue dans le cadre d'un minimum éthique et déontologique commun via l'amendement que je propose concernant l'article 17(nouveau) de la Loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, qui insère un article 0.10 à la Loi n°71-1130 en ce sens. Si l'article 17 est adopté, ce 6<sup>ème</sup> alinéa prévu en article 13 ici pourra être supprimé pour redondance.*

### **Article 13 bis**

Au second alinéa, après les mots « sur proposition » ajouter « des praticiens au sens de l'article 17 de la Loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, et après avis de ».

Au sixième alinéa, remplacer les mots « tous les deux ans » par « tous les quatre ans ».

#### **Objet**

*Second alinéa : Conformément à l'amendement que je propose concernant l'article 17(nouveau) de la Loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, insérant un Titre liminaire à la loi n°71-1130 en ce sens, Il s'agit d'introduire une structure légère interprofessionnelle, qui fédère tous les praticiens du droit, afin d'intégrer plus facilement les exigences de liberté d'exercice et d'installation au sein de l'Union Européenne, sans désavantager les personnes qui sont formées au droit en France ; sans se substituer aux professions, cette fédération donne une part d'autonomie mais aussi de responsabilité, plus importante, à l'ensemble des praticiens qui sont en son sein, chargés de mieux organiser leur secteur, dans l'objectif de mieux insérer les générations suivantes, dans le cadre d'une vision globale des différentes fonctions des praticiens en France mais aussi au sein de l'Union, afin d'améliorer la mobilité interprofessionnelle, le maillage de tous selon une analyse respectueuse par fonction et complémentarité, et le respect des exigences européennes, sans dénaturer l'exercice du droit de chaque profession, qu'une inter professionnalité d'exercice effraie pour des questions de conflits d'intérêts compréhensibles, et qu'une inter professionnalité capitalistique ne séduit pas pour les mêmes raisons.*

*Sixième alinéa : la nécessité de révision de la carte géographique ne se pose pas aussi régulièrement. Tous les 4 ans est un rythme qui paraît suffisant, pour ne pas alourdir les services qui en seront chargés inutilement, compte tenu des nombreuses priorités à traiter par ailleurs (voir article 17 nouveau infra).*

#### **Article 14**

Au troisième alinéa, à la première phrase remplacer « cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans » par :

« organisent la succession de leur office, y compris la transmission de leur expérience, au plus tard dans les 5 ans suivant leur soixante-dixième anniversaire. »

Supprimer la seconde phrase et la remplacer par « A compter de cette même date, ils peuvent maintenir une activité à temps aménagé pendant 10 ans maximum, qui doit être autorisée par le Ministre de la Justice lorsqu'elle excède 5 ans. »

#### *Objet*

*Il s'agit d'assurer la transmission d'une expérience, et une transition en douceur, si le praticien la souhaite. Les professions du droit consacrent une très grande partie de leur vie à leur exercice sans compter leur investissement personnel, le droit étant une activité intellectuelle qui est souvent une passion pour les praticiens, et on constate en effet combien la rupture peut être brutale, au moment du départ en retraite. Il convient de permettre une transition en douceur, sans fermer la porte à la succession, qui peut se faire progressivement ou plus rapidement, au choix, grâce à cet amendement. La richesse de l'expérience, l'attachement de la clientèle qui peut aussi rechigner à l'arrivée d'un nouvel interlocuteur, en particulier en province où les familles vont chez leur Notaire ou chez leur Huissier comme ils rendent visite à leur Médecin de famille qui les a suivis depuis plusieurs générations ; ce sont autant de critères à prendre en compte, pour adopter une mesure équilibrée qui respecte toutes les parties prenantes, et assure une parfaite transition pour tout le monde.*

#### **Article 15**

Au premier alinéa, est inséré un 1° nouveau rédigé comme suit :

« 1° un alinéa nouveau est inséré, de sorte que les trois premiers alinéas de l'art. 1<sup>er</sup> sont rédigés comme suit :

Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement judiciaire de toutes créances.

Les huissiers de justice peuvent aussi procéder au recouvrement amiable de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prises et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

L'alinéa suivant est modifié comme suit :

« 2° L'art. 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. - La compétence territoriale des huissiers de justice, pour l'exercice des activités mentionnées aux troisième et dernier alinéas de l'article 1er, est nationale. Sous cette réserve, la compétence territoriale des huissiers de justice s'exerce dans le ressort de cour d'appel au sein duquel ils ont établi leur résidence professionnelle. »

Objet (suite amendement art. 15)

*L'amendement a pour objet d'exclure le recouvrement judiciaire de la compétence territoriale nationale, pour deux raisons : l'une pratique, tenant aux conditions de l'exercice du recouvrement judiciaire, qui est plus difficile à mettre en œuvre dans le cadre d'une compétence territoriale nationale sans déléguer à un autre praticien habilité, situé sur place, le fait qu'il soit dans un bureau secondaire ou dans une autre structure n'a finalement que peu d'incidence, et cela reviendra à un système de postulation ou de délégation entre deux huissiers ; l'autre raison, est une raison de fond : en ces temps perturbés où nous assistons sur le terrain à une recrudescence de nombreuses pratiques très douteuses, en particulier l'usage de fausse qualité, dans le cadre d'escroqueries, ou d'escroqueries simples, il paraît peu opportun d'organiser la possibilité de recouvrement judiciaire à distance, qui serait le fait de personnes dont la qualité est plus difficilement vérifiable par le justiciable ; étant entendu qu'il ne pourra se défendre qu'en contestant devant la juridiction compétente qui est celle du défendeur dans une majorité de cas, soit lui-même ; la problématique et la logique du recouvrement repositionnent en réalité ainsi nécessairement l'Huissier qui pourra agir à moindre coût et le plus efficacement possible, comme celui qui n'est pas éloigné du justiciable auprès duquel le recouvrement est effectué. Il convient ainsi de conclure à l'intérêt très relatif d'étendre la compétence territoriale en matière de recouvrement judiciaire, compte tenu de son objet.*

*Ensuite, en cas de pratique abusive, ou délictueuse, le justiciable poursuivi à tort, ne pourra agir contre l'Huissier vrai ou supposé, qu'en diligentant une action en qualité de demandeur, soit une action à l'autre bout du pays si le défendeur a pu commettre ses méfaits à distance. Cela complique la situation du justiciable au lieu de la simplifier, et ici dans le cadre de situations toujours éprouvantes ; l'Huissier de justice disposant d'un pouvoir de coercition certain, il s'agit d'ouvrir la possibilité de poursuites abusives mal fondées, ou délictueuses, pour lesquelles les risques de voir la victime se défendre sont réduits quasiment à néant. Il paraît trop dangereux d'organiser ainsi l'impossibilité pratique de contrer les dérives qui naîtront nécessairement, dans un contexte économique tendu, qui révèle la démultiplication des escroqueries.*

*Il est néanmoins proposé, si les praticiens le souhaitent, de réétudier en 2017 la possibilité d'étendre la compétence territoriale au niveau national pour le recouvrement judiciaire, après deux ans de mise en œuvre des missions de la FEDJF telles que visées à l'article 17.*

*En effet, la mise en place de la Fédération FEDJF, permettra une centralisation des informations, et une remontée d'information du terrain, qui permettront à l'avenir de prévenir plus facilement les risques d'usage de fausse qualité et d'escroquerie. L'intérêt du justiciable devant être au cœur des réflexions, l'extension prévue dans le projet de Loi ne semble pas devoir être mise en œuvre en matière de recouvrement judiciaire, tant que les professions ne sont pas correctement organisées pour parer aux dérives constatées sur le terrain.*

## **Article 16**

Au dixième alinéa remplacer « cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans » par :

« organisent la succession de leur office, y compris la transmission de leur expérience, au plus tard dans les 5 ans suivant leur soixante-dixième anniversaire. »

Supprimer la seconde phrase et la remplacer par « A compter de cette même date, ils peuvent maintenir une activité à temps aménagé pendant 10 ans maximum, qui doit être autorisée par le Ministre de la Justice lorsqu'elle excède 5 ans. »

### *Objet*

*Il s'agit d'assurer la transmission d'une expérience, et une transition en douceur, si le praticien la souhaite. Les praticiens du droit, a fortiori quand il s'agit de praticiens qui cumulent exercice du droit et exercice de l'expertise en matière d'art, consacrent une très grande partie de leur vie à leur exercice sans compter leur investissement personnel, leur activité est inévitablement une passion, et la rupture peut être brutale, et mal vécue, au moment du départ en retraite. Le savoir-faire doit aussi pouvoir se transmettre entre générations de praticiens, sans rupture. Il convient de permettre une transition en douceur, sans fermer la porte à la succession, qui peut se faire progressivement ou plus rapidement, au choix, grâce à cet amendement. La richesse de l'expérience, l'attachement de la clientèle ; ce sont autant de critères à prendre en compte, pour adopter une mesure équilibrée qui respecte toutes les parties prenantes, et assure une parfaite transition pour tout le monde.*

## **Article 16 bis**

Au deuxième alinéa remplacer « cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans » par :  
« organisent la succession de leur office, y compris la transmission de leur expérience, au plus tard dans les 5 ans suivant leur soixante-dixième anniversaire. »

Supprimer la seconde phrase et la remplacer par « A compter de cette même date, ils peuvent maintenir une activité à temps aménagé pendant 10 ans maximum, qui doit être autorisée par le Ministre de la Justice lorsqu'elle excède 5 ans. »

### *Objet*

*Il s'agit d'assurer la transmission d'une expérience, et une transition en douceur, si le praticien la souhaite. Les praticiens du droit consacrent une très grande partie de leur vie à leur exercice sans compter leur investissement personnel, le droit étant une activité intellectuelle qui est souvent une passion pour les praticiens, et la rupture peut être brutale, au moment du départ en retraite. Il convient de permettre une transition en douceur, sans fermer la porte à la succession, qui peut se faire progressivement ou plus rapidement, au choix, grâce à cet amendement. La richesse de l'expérience ne doit pas être éludée, tout en permettant l'accès à l'office pour assurer le renouvellement. L'amendement consacre une mesure équilibrée qui respecte toutes les parties prenantes, et assure une parfaite transition pour tout le monde.*

## Article 17 (à insérer)

Objet (présenté avant, pour une compréhension plus rapide car l'article est très dense)

*Le présent amendement prévoit d'abord des dispositions d'ordre économique afin de permettre aux entreprises en France de se structurer en collaborant avec un juriste, en contrepartie d'incitations.*

*Il a pour objets de permettre aux entreprises de disposer des ressources nécessaires pour gérer la complexité dont elles se plaignent alors que ces ressources sont disponibles sur le marché ; l'incitation mise en place par cet amendement répond à leur besoin face à la complexité, et permet de résoudre l'ensemble des problèmes actuels d'insertion et de déclassement des compétences en droit ; paradoxes qui grèvent les chances d'insertion des générations X et Y de trouver leur place, tout en handicapant nos entreprises qui n'intègrent pas, à tort, les compétences disponibles ; et ces paradoxes doivent en conséquence être résolus. Cet amendement y pourvoit.*

*Il a aussi pour objet, outre cette incitation pertinente, de recentrer la compétence juridique sur les personnes diplômées en droit ou assimilées (via la reconnaissance des partenariats avec les universités pour garantir les contenus) sans exclure les autres, en créant un label français et des certifications ou agréments à vocation européenne et internationale intégrant la condition de diplôme de la Licence en droit, les certifications des professions réglementées et l'agrément actuels ; ensemble, ces solutions mettent en valeur les profils qui ont suivi un parcours universitaire ou assimilé en droit, sans disqualifier les autres qui bénéficient d'un agrément modernisé dans le souci d'unité de traitement entre tous les praticiens à l'échelle de l'Union Européenne ou du monde. Il permet également de poser son principe et de mettre en place un dispositif de Vae adaptée aux praticiens du droit.*

*Grâce à ce système simple d'agrément et de certifications intégrés concernant l'Union Européenne, et inséré dans les enseignements universitaires ou assimilés d'une part, et d'autre part grâce à un système d'agrément simple et lisible concernant les autres pays, cet amendement permet d'ouvrir l'exercice réciproque du conseil et de la rédaction juridique sous seing privé au bénéfice réciproque d'une part des personnes diplômées ou qualifiées établies au sein de l'Union Européenne, y compris en France, et d'autre part des personnes diplômées ou qualifiées issues d'Etat avec lesquels la France ou les professions ont signé des accords internationaux de reconnaissance réciproque.*

*Il prévoit grâce à ces mêmes certifications, une ouverture raisonnée au sein de l'Union pour ce qui concerne les professions réglementées qui souhaitent intégrer la CARTE PROFESSIONNELLE EUROPEENNE telle que visée à la directive 2013/55/UE, ou au niveau international pour les pays avec lesquels la France ou les professions réglementées ont passé ou envisagent des accords de reconnaissance réciproque.*

*Si la France ne s'empare pas de ces questions pour les mettre en œuvre rapidement, ce sont les jeunes de France qui seront en retard ou désavantagés (en matière de conseil et rédaction d'actes sous seing privé, activité autorisée dans plusieurs pays de l'Union à qualification moindre comparée à la France, et parfois sans le titre d'avocat) comparés aux autres jeunes issus de pays qui auront intégré ces évolutions plus rapidement ou ont des conditions de qualification moins exigeantes pour exercer ou intégrer les modules de formation aux métiers du droit. La représentation nationale, si elle ne gère pas cette question maintenant, portera le poids de la responsabilité de reléguer les jeunes issus des universités françaises, en dernière place, comme ce qui a été fait après la Directive Bolkenstein, et dont les jeunes diplômés notamment en droit issus des universités de France ont déjà été les victimes à cause de l'inertie en France. Je ne cautionnerai pas l'inertie préjudiciable à la France, et c'est ce qui motive cet amendement équilibré (corrigé des coquilles/erreurs), qui doit dorénavant être adopté d'urgence par la représentation nationale.*

*Le présent amendement a ainsi pour objet de créer le secteur du droit, de mieux organiser les praticiens du droit au sein de la FEDJF et leur rapport avec le monde qui les entoure, car la France n'est pas un îlot qui peut fonctionner en autarcie : l'Union Européenne avance, la mondialisation est aussi un fait depuis longtemps, et freiner des quatre fers systématiquement devant les évolutions en cours, est préjudiciable à la France et aux*

*jeunes de France, il faut avancer et s'emparer de ces évolutions pour en faire des opportunités pour la France et les jeunes qui sont issus de ses universités ; cet amendement permet également d'ouvrir la possibilité d'exercer de nouvelles activités comme le courtage juridique (dont je veux signaler que cette idée est la seule idée qui ne vient pas de moi ; cette évolution a été esquissée par des opérateurs économiques dès 2007/2008 et soutenue par les étudiants en école de commerce, si ma mémoire est bonne ; je ne fais ici que l'enrichir en précisant des contours qui me paraissent compatibles avec les réticences exprimées de certains corps des professions du droit), et la sous-traitance juridique, ou encore l'orientation en droit (le journalisme juridique n'est que précisé dans sa forme existante actuellement à ma connaissance) ; de telles nouvelles activités sont nécessaires pour créer des débouchés nouveaux, bien venus en période de crise, et vu les besoins gigantesques en droit. Le courtage juridique est aussi souhaitable sous la forme raisonnable proposée, car le développement des NTIC et le marché étant désormais celui de l'Union ou mondial, tout cela conduit inévitablement au développement en fait de ce type d'activité ; si les praticiens en France ne s'organisent pas, ce sont ici encore tous les jeunes de France ou issus de ses universités, qui auront moins de débouchés que les autres. Et cela, je ne peux pas y souscrire. L'amendement proposé constitue une solution raisonnable.*

*Il a enfin pour objet la réalisation de l'ensemble des missions urgentes décrites à l'annexe 0 qu'il présente intégralement, notamment la mise en place d'un portail téléphonique et informatique à triple objet, et un chéquier d'aide juridique et juridictionnelle permettant d'enrayer la gabegie d'argent public, de payer plus rapidement les praticiens pour les premières diligences, et d'assurer un service de qualité aux personnes démunies qui y sont éligibles, en ouvrant la possibilité de participation de tous les praticiens du droit diplômés en droit, au service public du droit, au stade initial du dossier ; il pourra être opportun d'envisager le remplacement progressif des personnels actuellement chargés des permanences en maison du droit au fur et à mesure de la mise en œuvre, et prévoir que les remplacements effectués le seront obligatoirement avec des profils labellisés. Ces missions seront pilotées par la FEDJF, une fois débattues et peaufinées en collaboration avec le Conseil National du droit, le CSM et le Ministère de la Justice, le Conseil Economique social et environnemental. Puis elles seront en principe mises en œuvre par les praticiens essentiellement au travers de leurs corps et associations, sauf blocage déclenchant la compétence subsidiaire de la FEDJF.*

- Rédiger ainsi cet article :

### **1° Un Titre liminaire est inséré avant le Titre I de la Loi n° 71-1130, comme suit.**

« Titre Liminaire – De la grande profession fédérée des praticiens du droit en France, au sein de l'Union Européenne

Chapitre premier – Création du secteur du droit régulé au service de l'intérêt général et de la croissance

#### **Article 0. Dispositions transitoires au service de la croissance et de l'activité en France**

1° Toute entreprise de plus de 20 personnes et moins de 200 personnes, qui engage dans le cadre d'un CDI ou un CDD en forfait à deux-tiers temps au minimum, ou dans le cadre d'une mission indépendante en forfait équivalent mi-temps au minimum, pour une durée effective de 24 mois minimum, trois praticiens labellisés ou certifiés dont l'un au moins est certifié JDFUE-FEDJF conformément au présent Titre (ou en cours d'obtention du fait du délai de mise en œuvre de ces dispositions, et dont le profil ouvre droit d'office au label ou à la certification), inscrit depuis plus de 12 mois sur les listes de demandeurs d'emploi en France et en situation de chômage indemnisé ou en régime de solidarité à la charge des systèmes d'assurance ou de solidarité français, voit au choix :

Soit :

- les seuils imposés doublés les deux premières années de la durée d'engagement de 24 mois, concernant les obligations de mise en place de délégués du personnel du 2<sup>ème</sup> collège et/ou d'un local syndical ;
- et la déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre, adaptée en déclaration semestrielle ;
- et la négociation annuelle obligatoire du règlement intérieur et l'obligation annuelle de négociation dans le cadre du droit d'expression des salariés, adaptées en négociations tous les deux ans

Soit une réduction de 10% du taux effectif de l'impôt sur les sociétés ou d'imposition de ses revenus, qu'elle doit acquitter au titre des deux premières années de la durée d'engagement de 24 mois.

2° Toute entreprise dont l'effectif compte entre 0 et 19 personnes, qui engage dans le cadre d'un CDI ou un CDD en forfait à mi-temps au minimum, ou dans le cadre d'une mission indépendante en forfait équivalent mi-temps au minimum, un à deux praticiens répondant aux mêmes critères de label ou certification (ou dont le profil ouvre droit d'office à la certification) que ceux visés au 1°, dont l'un d'eux au minimum est titulaire de la certification JDFUE-FEDJF, qui sont en situation de chômage indemnisé depuis plus de 12 mois ou en régime de solidarité, voit :

- les seuils imposés doublés pendant les deux premières années de la durée d'engagement de 24 mois, concernant les obligations de mise en place de délégués du personnel du 2<sup>ème</sup> collège et éventuellement celle relative à un local syndical si la croissance de l'entreprise est telle qu'elle pourrait s'y trouver confrontée ; dans une telle hypothèse, les autres assouplissements prévus supra s'appliquent également

- Ou une réduction de 25% du taux effectif de l'impôt sur les sociétés ou d'imposition de ses revenus, qu'elle doit acquitter au titre des deux premières années de la durée d'engagement de 24 mois.

3° Tout praticien du droit exerçant le droit au sens de l'art. 54 de la présente Loi en qualité d'indépendant à titre individuel, ou toute structure d'exercice du droit au sens de l'art. 54 de la présente Loi, qui intègre en qualité d'associé, deux praticiens répondant aux mêmes critères de label ou certification que ceux visés au 1° ou un seul praticien titulaire de la certification JDFUE-FEDJF ou dont le profil y ouvre droit d'office, en situation de chômage total et inscrit depuis plus de six mois sur les listes de demandeurs d'emploi en France, voit au choix :

- les seuils imposés doublés pendant une durée de 24 mois à compter de l'association, concernant les obligations de mise en place de délégués du personnel du 2<sup>ème</sup> collège ; et éventuellement celle relative à un local syndical si l'effectif est proche du seuil qui la prévoit ou si la croissance de l'entreprise est telle qu'elle pourrait s'y trouver confrontée ; dans une telle hypothèse, les autres assouplissements prévus dans ce cas supra s'appliquent également

- ou Le taux d'imposition de ses revenus de l'année de l'association, divisé par 1,5

#### **Article 0.1 Le label Juriste de France**

Au jour de la promulgation de la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, le label ci-après, entre en vigueur sous la responsabilité des praticiens autorisé(e) à pratiquer le droit conformément à l'art. 54 ci-dessous de la présente Loi (n°71-1130 de 1971), et du Conseil National du droit (ci-après « CND »), réunis à cet effet au sein de la Fédération des Juristes de France (ci-après « FEDJF »), association régie par la Loi de 1901 chargée de la régulation du secteur du droit conformément au chapitre 5 du présent titre.

Le label « JDF-FEDJF » est délivré en France à leur demande, aux personnes exerçant le droit conformément à la Loi n°71-1130 de 1971, et :

- ayant suivi un enseignement universitaire en droit jusqu'au Master et ayant obtenu les diplômes de Licence et Master dans le cadre des diplômes universitaires en droit d'une part, et d'autre part dans le cadre des doubles formations reconnues comme délivrant in fine un Master en droit ou reconnues équivalentes, dispensées par les universités françaises ou par les grandes écoles dans le cadre d'accords de reconnaissance, de partenariats ou

chaires avec les universités de droit en France (ci-après, « études universitaires en droit jusqu'au Master inclus » a cette signification) ;

- ou à celles justifiant de 3 ans d'expérience juridique au sein de l'Union européenne dont deux ans au moins d'expérience juridique acquise en France, qui sont titulaires d'une Licence en droit délivrée par les universités françaises y compris dans le cadre des doubles formations reconnues comme délivrant une Licence en droit, dispensées par les universités françaises et les grandes écoles dans le cadre d'accords de partenariats et chaires ou de reconnaissance d'équivalence entre elles (ci-après, l'expression « Licence en droit délivrée par les universités françaises » a cette définition).

Pour l'application des dispositions de la présente Loi (71-1130), l'expression « expérience juridique » a le sens de la définition prévue au B de l'Annexe 1.

## **Article 0.2 L'agrément des praticiens internationaux non ressortissants de l'Union Européenne et réciprocité**

L'agrément Praticien International Agréé en France « PIAF-FEDJF » est mis en place dans les 24 mois suivant la promulgation de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, sous la responsabilité des praticiens autorisé(s) à pratiquer le droit conformément à l'art. 54 infra ( de la présente Loi n°71-1130 de 1971), et du CND, réunis à cet effet au sein de la FEDJF, association régie par la Loi de 1901 chargée de la régulation du secteur du droit conformément au chapitre 5 du présent titre.

Cet agrément est délivré à toute personne ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne, avec lequel un accord ou traité international engageant la France qui l'a ratifié, ou un accord professionnel international signé par les professions concernées en France, prévoit la reconnaissance de ses diplômes ou qualification et expérience, pour l'exercice du droit en France, et la réciprocité au bénéfice des personnes en France justifiant de critères comparables.

Il s'agit notamment des accords avec tout Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas membre de l'Union Européenne, ou avec la Confédération suisse ou l'un de ses Etats, qui autorisent, sur la base de la reconnaissance réciproque, l'exercice d'une activité juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification reconnue.

Les praticiens certifiés (ou éligibles d'office vu leur profil, pendant le temps de la mise en œuvre) à la certification JDFUE-FEDJF visée infra au 2° de l'article 0.3, sont automatiquement bénéficiaires desdits accords réciproques dans lesquels la France est engagée au jour de la promulgation de la loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et des accords qui suivront.

Un inventaire de ces engagements et leur évolution, ainsi que des conditions de reconnaissance, est élaboré et mis régulièrement à jour par les praticiens concernés, et tenu à disposition de la FEDJF, qui le rend public.

## **Chapitre 2 – Des certifications et agréments, pour la délivrance de la Carte professionnelle Européenne autorisant l'exercice du droit**

### **Article 0.3 La carte professionnelle européenne pour le Conseil et la rédaction sous seing privé au sein de l'U.E.**

#### **I - Les praticiens certifiés**

1° a. la certification « juriste de l'Union Européenne » (JUE-FEDJF) est consacrée comme suit. Elle bénéficie à leur demande, aux professionnels installés en France ayant suivi des études universitaires en droit dans un pays membre de l'Union Européenne et qui y sont autorisés à pratiquer le droit, qui sont titulaires de la Licence en droit et du master I en droit au minimum, et satisfont à l'obligation de maîtrise de la langue française et d'une autre langue de l'Union Européenne ;

La certification « juriste de l'Union Européenne » (JUE-FEDJF) bénéficie également à leur demande, aux professionnels installés en France ayant suivi des études universitaires en droit dans un pays membre de l'Union Européenne et qui y sont autorisés à pratiquer le droit, qui sont titulaires de la Licence en droit et justifient de 5 ans d'expérience juridique au minimum acquise au sein de l'Union Européenne, et satisfont à l'obligation de maîtrise de la langue française et d'une autre langue de l'Union Européenne ;

b. La certification « juriste de l'Union Européenne » (JUE-FEDJF) permet la délivrance et la reconnaissance en France de la carte professionnelle européenne visée à la directive 2013/55/UE, définie ici pour l'exercice de l'activité de conseil juridique et de rédaction d'actes sous seing privé, codifiée sous la catégorie 3 visée en Annexe 1, à laquelle est adjoint le sigle lettré de la certification JUE-FEDJF à cette fin, ainsi que tout autre sigle lettré et/ou titre et/ou catégorie correspondant le cas échéant à la certification complémentaire du praticien conformément au présent titre et à l'Annexe 1 et ses mises à jour ; les modalités d'application de cet alinéa sont précisées par les praticiens au sein de la FEDJF et publiées sous forme de tableau référentiel récapitulatif par voie de Décret.

2° La certification Juriste de France et de l'Union Européenne (JDFUE-FEDJF) comprend, outre la certification « JUE-FEDJF » prévue au 2° ci-dessus, le label « JDF-FEDJF » prévu à l'article 0.1 ci-dessus qui consacre le suivi du parcours universitaire minimum en droit en France, soit le diplôme de la Licence en droit, qui ensemble, sans conditionner de façon exclusive l'exercice du droit qui demeure issu du champ plus large de l'article 54 infra, sont un gage de qualité maximale pour l'exercice optimal du conseil et de la rédaction d'actes sous seing privé en droit européen et en droit français. Elle bénéficie également à leur demande, aux professionnels installés en France qui justifient remplir les conditions du Label et de la certification.

## **II - Les praticiens agréés sur la base de La Licence en droit ou l'agrément prévu à l'art 54 infra**

1° Dans les 12 mois suivant la mise en place du fonds commun prévu au chapitre 5 infra, l'agrément « praticien UE agréé FEDJF » (PUEA-FEDJF) selon l'exercice principal (PUEA-P-FEDJF) ou accessoire (PUEA-A-FEDJF) est mis en place sur la base des conditions de diplôme de la Licence en droit ou d'agrément prévues à l'art. 54 et suivants de la présente Loi, et permet l'exercice du droit en France, aux professionnels autres que ceux visés au I supra du présent article, ressortissants d'un des pays membres de l'Union Européenne et autorisés à y pratiquer le droit dans leur pays membre d'origine ;

Cet agrément minimum est obligatoire pour tout praticien du droit en France, ressortissant d'un des pays membres de l'Union Européenne, qui n'entre pas dans le champ des certifications prévues au I.

Il permet la délivrance de la carte professionnelle européenne visée à la directive 2013/55/UE, qui correspond à la pratique agréée du conseil et/ou de la rédaction d'actes sous seing privé, codifiée selon la catégorie 3 telle que visée en Annexe 1 et sous celui des deux sigles cités au premier alinéa du présent 1°, qui correspond au mode d'exercice en vigueur en France auquel correspond la pratique ; cette classification est faite en transposant le mieux possible le mode d'exercice attaché au titre d'origine du praticien le cas échéant ou à sa qualification, lorsqu'il ne l'a pas acquis(e) en France ; ladite carte professionnelle Européenne est délivrée sous réserve de satisfaire à l'obligation de maîtrise de la langue française et d'une autre langue de l'Union Européenne ;

En mention supplémentaire, y est adjoint le cas échéant le titre du praticien dans son pays d'origine, et s'il en existe, toute correspondance avec un titre en vigueur en France, telle que définie par les praticiens et leur ordre, concernés, alors conditionnant la délivrance avec cette mention conformément aux textes de l'Union et aux obligations imposées pour l'exercice d'une profession comparable en France, chargée d'une mission réglementée spéciale exclusive le cas échéant ; ces conditions sont précisées, définies et organisées par les praticiens et leur ordre, concernés ; les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par les praticiens au sein de leur ordre, et présentées pour avis au sein de la FEDJF, puis publiées sous forme de tableau référentiel récapitulatif par voie de Décret après avis de l'autorité de la concurrence.

2° L'agrément et la carte professionnelle visés au troisième alinéa du 1° ci-dessus sont délivrés selon les conditions posées, aux personnes en exercice qui justifient être titulaires de la Licence en droit conformément à l'art. 54 infra en vigueur.

A titre transitoire pendant 18 mois à compter de la mise en place du fond commun prévu au chapitre 5 infra, l'agrément prévu au 1° ci-dessus est automatiquement délivré aux praticiens visés à l'art 54 infra (de la Loi du 1971 n°71-1130) qui exercent le droit quel que soit le mode d'exercice et sont déjà légalement établis en France depuis plus de 12 mois à la date de promulgation de la loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des certifications prévues au I supra ni dans le champ d'application de l'alinéa précédent.

L'agrément est délivré pour l'exercice à titre principal (« PUEA-P-FEDJF ») en dehors des cas prévus aux alinéas précédents, aux conditions suivantes :

- a. Les deux-tiers des personnes travaillant dans la structure doivent justifier posséder le diplôme de la Licence en droit, dont la moitié au moins doit justifier être titulaire d'une Licence en droit délivrée par une université française ;
- b. et, si la structure d'exercice compte moins de 10 personnes : après la délivrance de l'agrément, une obligation de formation continue juridique dispensée par des praticiens au sein de la FEDJF, à hauteur de 16 heures par an, s'impose à toute personne y travaillant et affectée à des tâches juridiques, ou bien la structure doit compter en son sein un praticien certifié JDFUE-FEDJF ;

Au-delà, la structure d'exercice doit compter au minimum : deux praticiens certifiés JUE-FEDJF, dont au moins un praticien certifié JDFUE-FEDJF, dans toute structure comptant 10 personnes à 20 personnes au plus ; au-delà, ces nombres de praticiens certifiés sont doublés par palier de 10 personnes supplémentaires.

- c. Pour les structures qui comptent plus de 20 personnes, le palier suivant est triplé pour les 24 mois suivants leur engagement, quand deux praticiens supplémentaires certifiés JDFUE-FEDJF, sont recrutés en CDI ou CDD ou missionnés à titre indépendant dans la structure pendant une durée effective de 24 mois minimum en équivalent mi-temps au moins, alors qu'ils étaient demandeurs d'emploi en France depuis plus de 24 mois en situation de chômage indemnisé par les systèmes d'assurance chômage nationaux ou bénéficiaire du régime de solidarité nationale.

A partir du palier des structures qui comptent plus de 20 personnes, le paliers suivant est doublé pour les 24 mois suivants leur engagement, quand un praticien supplémentaire certifié JDFUE-FEDJF, est recruté en CDI ou CDD ou missionné à titre indépendant dans la structure pendant une durée effective de 24 mois minimum en équivalent mi-temps au moins, alors qu'il était demandeur d'emploi en France depuis plus de 12 mois en situation de chômage indemnisé par les systèmes d'assurance chômage français.

Les conditions posées aux b et c ci-dessus, s'appliquent aussi à la délivrance de l'agrément dans le cadre de l'exercice accessoire (« PUEA-A-FEDJF »).

**III - Les praticiens du conseil et de la rédaction juridique, qui n'exercent aucune mission règlementée, peuvent exercer leur profession dans le cadre d'une personne morale**, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Ces praticiens légalement établis en France et qui exercent dans le cadre des label, certifications et agréments prévus aux articles 0.1 , 0.2 supra et aux I et II du présent article, une mission identique ou réputée compatible selon la classification par fonction établie à l'Annexe 1., peuvent constituer librement entre eux des entités d'exercice dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus à hauteur d'un quantum maximum qui garantit le pouvoir de direction du ou des professionnels associés autorisés qui exercent en France, par toute personne qui justifie :

- être légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, et y exercer une mission identique ou réputée compatible dans le cadre des label, certifications et agréments prévus aux articles 0.1 et 0.2 supra ainsi qu'aux I et II du présent article et selon la classification par fonction établie à l'Annexe 1. dont mention est portée sur sa carte professionnelle européenne ;

- ou être légalement établie dans un autre Etat du monde et être éligible à l'agrément prévu à l'article 0.2 supra, et exercer une mission identique ou réputée compatible dans le cadre de cet agrément selon la classification par fonction établie à l'Annexe 1.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, et des risques de conflits d'intérêt, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du III du présent article, sur proposition de la FEDJF qui réunit les praticiens à cet effet dans les 3 mois suivant la promulgation de la présente Loi.

#### **Article 0.4 Dispositions d'intégration et d'adaptation au parcours universitaire issu du processus de Bologne**

##### **A - Intégration de la certification JUE-FEDJF au parcours universitaire issu du processus de Bologne –**

A compter des diplômes délivrés en 2016, la certification JUE-FEDJF visée au 1° de l'article 0.3 supra, est délivrée en France en formation initiale ou continue, automatiquement dans le cadre du master universitaire en droit validé par toute personne titulaire de la Licence en droit délivrée par un des pays membre de l'Union Européenne.

Toute personne ainsi certifiée installée en France, qui en fait la demande, peut s'en prévaloir pour y exercer le droit en France.

##### **B - Intégration de la certification JDFUE-FEDJF au parcours universitaire issu du processus de Bologne –**

Tous les masters en droit délivrés par les universités françaises à compter de 2016 en formation initiale ou continue, consacrant des études universitaires en droit jusqu'au master inclus au sens visé au troisième alinéa de l'article 0.1 supra, comprendront obligatoirement a minima le label Juriste de France et la certification Juriste de l'Union Européenne, autrement dit la certification « JDFUE-FEDJF », tels que ces éléments sont définis à l'art. 0.1 et au 2° de l'article 0.3 supra.

La délivrance du master en droit dans les conditions visées à l'alinéa précédent, emporte alors automatiquement la labellisation et la certification Juriste de France et de l'Union Européenne « JDFUE-FEDJF ».

Toute personne ainsi certifiée installée en France, qui en fait la demande, peut s'en prévaloir pour y exercer le droit en France.

##### **C - Obligation de délivrer les enseignements dans le cadre des masters en droit délivrés par les universités françaises**

Pour l'application du présent article, les praticiens ont l'obligation de dispenser en master l'enseignement des pratiques du conseil juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé, et de la déontologie minimale prévue au 1° du I du chapitre 5 infra et en annexe 0, commune aux différentes pratiques du conseil et de la rédaction d'actes sous seing privé (catégorie 3 de l'annexe 1), dans le cadre de modules qui ensemble forment un total maximum de 80 heures, intégrés à la formation dispensée en université et qui peuvent être suivis en un an ;

Par exception, en sus des enseignements ainsi habituellement suivis dans le cadre des études universitaires en droit jusqu'au master inclus (et hors des cas de tutorat obligatoire qui peuvent être mis en place pour certaines

professions visées au 2° du I de l'article 0.6 infra), un tutorat exceptionnel conditionnant la délivrance de la certification JDFUE-FEDJF à un étudiant, peut être jugé nécessaire selon certains critères définis par les praticiens et le Conseil National du Droit au sein de la FEDJF, publiés par Décret, étudiés le cas échéant par l'équipe pédagogique après avis conforme comme motivé en ce sens du conseiller d'orientation en droit telle que cette profession est créée au titre II bis infra et visée en catégorie 4 e. à l'Annexe 1 : l'étudiant est alors placé sous la responsabilité d'un praticien aguerri, dit « référent » ou « tuteur », qui a l'obligation de mettre tout en œuvre pour conduire l'élève praticien à l'autonomie dans le cadre d'un contrat d'exercice tutorial rétribué, d'une durée qui ne peut excéder 6 mois sauf difficultés d'une particulière gravité, motivées le cas échéant, et rendant nécessaire une prolongation jusqu'à l'acquisition de l'autonomie professionnelle.

Dans l'hypothèse de la mise en place d'un tutorat exceptionnel, il repousse la date d'obtention du diplôme de Master et donc de la certification JDFUE-FEDJF à la mesure de la période de tutorat exceptionnel, en principe de 6 mois maximum, et qui ne peut excéder 18 mois.

Les litiges qui pourraient naître concernant la durée du tutorat exceptionnel sont soumis à la commission de médiation professionnelle prévue au chapitre 5, au sein de laquelle l'apprenant, le conseiller d'orientation en droit, et le référent ou tuteur, sont obligatoirement entendus.

#### **Article 0.5 Disposition transitoire - Obligation d'intégration des compétences issues des diplômes délivrés en France aux frais de l'Etat antérieurement à la réforme**

Eu égard au coût que les études universitaires en droit ou tout cursus d'études reconnu équivalent en France ont représenté pour l'Etat français et les générations qui les ont financées par l'impôt ou les paient encore dans le cadre de la dette et le coût de ses intérêts, et considérant en sus le coût que de telles études ont représenté à la charge de ceux qui les ont suivies, les praticiens ont l'obligation de veiller à la mise à jour des compétences de ceux qui, en population active pour une durée restant à courir de 5 ans à 10 ans minimum à la date de leur demande suivant leur profil, en font la demande comme suit ; et l'indication de référence signalée au quatrième alinéa de l'article 0.7 infra s'applique.

Les personnes titulaires de la Licence en droit délivrée par les universités françaises, ou de la Licence en droit et du Master en droit, délivrés par les universités françaises, qui n'entrent pas dans le champ d'application du B de l'article 0.4 Supra, peuvent exiger dans les 5 ans de la promulgation de la présente Loi, que leur soit attribuée la certification JDFUE-FEDJF selon un dispositif de formation continue obligatoirement mis en place par les praticiens et le CND au sein de la FEDJF : a minima via des modules de formation en 8 heures, et au maximum en 500 heures, selon leur niveau de diplôme en droit comme la période d'obtention (analysée selon les contenus enseignés) et le niveau d'expérience, permettant la mise à jour de leur connaissance d'une autre langue de l'Union Européenne, et l'enseignement des pratiques du conseil juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé, et de la déontologie minimale commune à ces pratiques.

Les personnes titulaires du diplôme de Licence, ou des diplômes de Licence et Master, délivrés en France et reconnus équivalent au Master universitaire en droit et/ou à la Licence universitaire en droit, qui ne sont pas visées au B de l'article 0.4. supra ni à l'alinéa précédent peuvent exiger dans les 2 ans de la promulgation de la présente Loi, que leur soit attribuée la certification JDFUE-FEDJF selon un dispositif de formation continue obligatoirement mis en place par les praticiens et le CND au sein de la FEDJF, via des modules de formation adaptés, tels que visés à l'alinéa précédent, selon leur niveau de diplôme comme la période d'obtention (analysée selon les contenus enseignés) et le niveau d'expérience, permettant la mise à jour de leur connaissance d'une autre langue de l'Union Européenne, et l'enseignement des pratiques du conseil juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé, et de la déontologie minimale commune à ces pratiques.

## **Article 0.6 La carte professionnelle européenne délivrée en France en cas d'exercice autorisé des missions règlementées**

### **I L'intégration des certifications des professions règlementées, aux enseignements universitaires issus du processus de Bologne est mise en place dans les 4 mois suivant la promulgation de la présente Loi comme suit.**

1° Toute profession juridique ou judiciaire chargée d'une mission règlementée qui lui est réservée, délivre les enseignements et sa certification d'aptitude correspondant à la mission règlementée réservée exclusivement à sa profession répondant à des exigences spécifiques, dans le cadre des études universitaires en droit jusqu'au master inclus (au sens indiqué au troisième alinéa de l'article 0.1 supra) au niveau maximum du Master en droit (soit via un master spécialisé soit via un module d'enseignement spécialisé inclus au niveau Master maximum), et a l'obligation de dispenser les enseignements appropriés dans ce cadre ;

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les professions judiciaires qui requièrent une double formation, nécessaire à la maîtrise d'une double expertise, délivrent aussi leur certification en France, dans le cadre de tout Master correspondant au second domaine d'expertise, qu'intègrent les titulaires de la Licence en droit.

2° Lorsque la mission règlementée nécessite une durée minimale d'expérience avant de pouvoir être exercée sans un tuteur, ainsi que la pratique quasi identique partout au sein de L'union Européenne le confirme, et dont la part de ceux même minoritaires au sein de l'Union qui ne prévoient pas d'expérience, ne crée pas une distorsion telle que les jeunes étudiants en France, seraient positionnés dans une situation de désavantage manifeste pour l'accès au marché intérieur de la mission correspondante, les praticiens peuvent délivrer leur certification à l'issue d'un tutorat obligatoire rétribué, d'une durée maximum de 3 ans ; l'accès à ce tutorat est alors obligatoirement ouvert et garanti aux étudiants admis au sein du master correspondant à l'orientation vers l'enseignement de la mission règlementée dont s'agit ou comptant des matières/modules qui y correspondent, et qui ont satisfait aux examens de la première année de cet enseignement orienté, à la suite de laquelle le tutorat peut débiter en alternance au choix de l'apprenant si l'enseignement théorique requiert une seconde année de master.

3° Seuls les officiers publics et/ou ministériels ou les professions qui sont exercées sous le statut garanti de fonctionnaire tel qu'il existe au moment de la promulgation de la Loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, peuvent organiser dans le cadre de la formation initiale ou continue à leur métier, des examens d'entrée à leur module d'enseignement au niveau du Master, ou des épreuves de sélection dans le cadre du recrutement, ou de la reconnaissance professionnelle ou des formations au sein de l'Union Européenne, qui conditionnent l'accès à leur profession ou aux modules correspondant à l'enseignement de leur mission règlementée.

En dehors de ces cas : l'évaluation de tout candidat certifié conformément au présent Titre ne peut être faite que dans le cadre d'une période d'essai s'il s'agit d'un recrutement, ou dans le cadre d'examens pendant ou à l'issue de la formation s'il s'agit d'une formation ou d'un module de formation ; dans tous les cas elle concerne exclusivement les aptitudes pratiques, auxquelles s'ajoutent les aptitudes linguistiques concernant la carte professionnelle européenne.

Dans le cadre de la formation ou l'accès à ces métiers règlementés en France par les personnes autorisées, ces examens ou épreuves peuvent être mis en place sous réserve qu'ils soient centrés sur l'évaluation des capacités à appréhender la pratique de ladite mission, par la voie de cas pratiques : 90% minimum de la note finale moyenne doit représenter les aptitudes pratiques testées via des cas pratiques. Ces examens d'entrée ou d'accès constituent alors une sélection supplémentaire à l'entrée qui, à titre d'exception, s'ajoute à celle souverainement établie par l'enseignement universitaire théorique dans le cadre du diplôme précédent ou du diplôme en cours s'agissant des connaissances théoriques et qui bénéficient elles de la reconnaissance en ECTS au sein de l'Union Européenne conformément au processus achevé de Bologne ; l'évaluation dans le cadre de la formation initiale au métier dorénavant intégrée au diplôme conformément au présent Titre, ou dans le cadre de l'accès au métier ou au module métier par la voie de la formation continue, au sens de la présente Loi modifiée par la Loi n° sur la

croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, doit avoir pour seul but de tester l'aptitude de l'apprenant à appréhender la pratique, avec le socle de connaissance théorique universitaire qu'il a déjà acquis, déjà validé, et l'éventuelle expérience déjà acquise suivant le cas. La grille d'évaluation doit tenir compte de l'absence d'expérience pratique au stade de l'entrée en formation initiale le cas échéant : un étudiant en formation initiale qui s'y présente n'a en principe pas encore reçu un enseignement pratique par des praticiens, et n'a pas encore acquis d'expérience pratique suffisante, et il s'agit en conséquence, dans ce cas, non pas d'évaluer une compétence pratique dont on sait qu'il ne dispose pas en principe, mais d'évaluer sa capacité à l'acquérir, en particulier sa capacité d'analyse d'un cas pratique.

4° L'expérience et la maturité influent nécessairement sur l'appréhension de la pratique professionnelle du droit, et le développement de la VAE en Union Européenne, d'une part, et les niveaux élevés de chômage des diplômés d'autre part, sont autant de réalités qui obligent à organiser l'enseignement et l'accès des professions sans qu'aucune limitation en terme de nombre de présentation aux examens d'entrée ou en cours ou en sortie de formation, ou aux examens d'accès, ou en terme d'âge limite des candidats en population active qui s'y présentent à l'effet d'exercer in fine un métier, ne puisse être imposée. A compter de la publication de la loi n° pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, toute disposition contraire au présent alinéa est réputée non écrite.

## **II Définition ou mise à jour des conditions de délivrance de la carte professionnelle européenne délivrée en France en cas d'exercice autorisé des missions réglementées**

a. Dans le même délai que celui prévu au I supra, conformément aux alinéas précédents du présent article et aux certifications ou agréments prévus à l'article 0.3 supra, chacune des professions juridiques ou judiciaires visées par la présente Loi n°71-1130 modifiée, chargées d'une mission juridique ou judiciaire réglementée qui lui est exclusivement réservée en France, détermine les conditions mises à jour, requises en France, pour la délivrance de la carte professionnelle européenne, telle que visée à la directive 2013/55/UE qui intègre la mention correspondant à sa mission réservée. Ces conditions sont publiées par voie de Décret.

b. Les praticiens des missions réglementées du droit peuvent exercer leur profession à titre individuel, ou sous forme de société conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ou sous la forme salariée selon la réglementation de leur profession.

Lorsque la forme juridique d'exercice de la mission réglementée est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus à hauteur d'un quantum maximum qui garantit le pouvoir de direction du ou des professionnels associés autorisés qui exercent en France, par une ou plusieurs personnes qui justifient :

- être légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne et exercer une mission identique ou réputée compatible dont mention est portée sur sa carte professionnelle européenne ;

- ou être légalement établie dans un autre Etat du monde et éligible à l'agrément « PIAF-FEDJF » prévu à l'article 0.4 supra, et exercer une mission identique ou réputée compatible.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, et des risques de conflits d'intérêt, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du II du présent article, sur proposition de la FEDJF qui réunit les praticiens à cet effet dans les 3 mois suivant la promulgation de la présente Loi.

### **Article 0.7 Dispositions d'adaptation au dispositif de VAE tout en garantissant la sécurité juridique**

Toute personne en exercice ou demandeur d'emploi inscrit auprès des systèmes d'indemnisation du chômage ou de solidarité français depuis plus de 12 mois, justifiant d'une expérience juridique de plus de trois ans dont deux ans au moins acquis en France par tranche de trois ans d'expérience, se voit ouvrir à compter de 2018, selon les besoins pluriannuels établis tous les 3 ans au sein de la FEDJF par les praticiens, la possibilité d'acquérir, dans les mêmes conditions de validation que celles imposées en formation initiale pour ce qui concerne l'acquisition de

diplôme (ils sont soumis aux épreuves de formation initiale), les diplômes et/ou le label et/ou les certifications relatifs à l'exercice du droit, par l'entrée dans un dispositif spécifique de VAE ou VAP, mené en université pour ce qui concerne les diplômes.

Le dispositif est défini par les praticiens et le Conseil National du droit au sein de la FEDJF, qui peuvent suggérer jusqu'au suivi intégral des enseignements universitaires en droit correspondant auxdits diplômes, y compris en alternance, si le profil est dépourvu des diplômes exigés.

Les critères d'appréciation, et le dispositif dont les modalités varient en fonction du profil, sont définis de façon cohérente et précise au sein de la FEDJF, en considération des contenus des programmes universitaires suivant l'époque, et en considération des difficultés d'insertion des diplômés rencontrées en France ces 15 dernières années ; le dispositif et ses modalités précises sont publiés par décret.

Pour l'application du présent article, le minima de référence de 8 h est fixé pour un titulaire de la Licence en droit + du Master en droit acquis entre 1975 et 2010 au sein des universités de droit en France, et justifiant de 5 ans minimum d'expérience juridique dans les 10 années précédentes maximum.

La formation continue spécifique déterminée en application du présent article, s'ajoute à l'obligation de formation continue annuelle habituelle prévue au chapitre 4.

### **Chapitre 3 Secret professionnel - obligations éthiques et déontologiques minimales des praticiens du droit en France**

#### **Article 0.8 De la complémentarité des obligations éthiques et déontologiques des praticiens du droit en France**

Tout praticien du droit en France est soumis à l'obligation d'adhésion à la charte des bonnes pratiques et la déontologie communes aux praticiens du droit, et à leur mises à jour, ainsi qu'à la déontologie et aux conditions d'exercice de la pratique du droit correspondant à sa catégorie de fonctions, et à sa fonction, élaborées par les praticiens au sein de la FEDJF dans le cadre du label et des certifications prévues au présent Titre, d'une part ; et d'autre part, le cas échéant, il est soumis aux obligations attachées à sa mission règlementée exclusivement réservée à sa profession, élaborées par son ordre, ou son association professionnelle spécifique.

#### **Article 0.9 Secret professionnel et confidentialité**

Tous les praticiens certifiés ou agréés conformément au présent article, sont soumis au secret professionnel visé aux deux derniers alinéas de l'article 55 et au premier alinéa de l'article 66-5 de la Loi n°71-1130.

Tous les praticiens certifiés ou agréés pour la pratique du droit à titre principal conformément au présent Titre, peuvent invoquer le principe de confidentialité qui en découle au bénéfice de leurs clients, dans tout système de droit au titre des garanties qu'il doit accorder aux ressortissants de son pays et indifféremment à tout autre justiciable sur son sol, dans le cadre d'un traitement qui doit être garanti également à l'ensemble des parties en cause, ou conformément aux conventions internationales protégeant les droits fondamentaux de tout justiciable.

#### **Article 0.10 Des obligations de Transparence – Information – Loyauté vis-à-vis du justiciable**

Tout praticien certifié ou agréé conformément au Titre, adhère à la charte des bonnes pratiques et la déontologie minimale des praticiens, qui prévoient des principes essentiels, parmi lesquels, les principes de transparence, d'information, et de loyauté à sa mission.

Il respecte un principe de transparence à l'endroit de son client et est tenu par une obligation d'information à son bénéfice. A ces titres, il informe son client par écrit, au début de la mission puis régulièrement pendant le déroulement de celle-ci, des diligences prévisibles selon les différentes options juridiques ou judiciaires dans le dossier, qui ont retenu la préférence du client, d'une part, et d'autre part il mentionne expressément l'option ou les options qu'il lui conseille dans son intérêt, ainsi que les diligences prévisibles si ces options sont différentes. Il le

tient informé également de tout contact et du sens de celui-ci, avec une partie, un tiers, ou leur conseil, en rapport avec le dossier, et le garantit contre tout conflit d'intérêt.

Dès lors qu'il a reçu paiement des honoraires qui lui sont dus, ou bien en cas de difficultés rencontrées par le client s'il a reçu au moins 50% des honoraires et qu'un étalement du paiement a été convenu pour le solde, ou s'il intervient au titre de l'aide juridique et juridictionnelle, le praticien indépendant s'interdit de procéder à la rétention des documents et échanges intervenus dans le dossier, y compris le sens des éléments d'information adressés ou reçus de tout tiers ou de toute partie en cause directement ou indirectement dans celui-ci, dont le client doit, et peut être informé sans porter atteinte à la confidentialité, pour la garantie de ses droits ; dans ces conditions l'ensemble du dossier est remis immédiatement au client, à première demande de celui-ci.

Lorsque les conditions ne sont pas réunies, en cas de différend quelconque, ou en cas de conflit sur le montant des honoraires, le praticien en informe la FEDJF, de façon à ce que tout soit mis en œuvre dans le cadre d'une médiation, et en interface avec son ordre ou association professionnelle chargé(e) de défendre les intérêts de sa profession, pour préserver les droits du client tout en garantissant les droits du praticien.

#### **Chapitre 4 - Délivrance, durée de validité du label, des certifications, agréments, de la carte Européenne – formation continue - sanction**

Article 0.11 La délivrance et la durée de validité du label, de l'agrément et des certifications

Les conditions requises pour le label, les certifications, ou les agréments, sont vérifiées par les ordres ou associations professionnelles spécifiques dont les demandeurs sont issus ou auxquels ils sont rattachés en France du fait de leur fonction, ou par le Ministère de la Justice ; ces ordres ou associations professionnelles, et le Ministère de la Justice, transmettent tous les mois à la FEDJF une liste des demandeurs et des conditions dûment vérifiées, qu'ils remplissent à l'effet d'accéder au label, et/ou aux certifications ou agréments. Toute information complémentaire peut être demandée, et toute vérification supplémentaire peut être effectuée, par la FEDJF.

Dans le cas d'un refus de dossier dans le cadre défini à l'alinéa précédent, contesté par le demandeur, sa demande est instruite par la commission interprofessionnelle visée au chapitre 5.

Le label, l'agrément et les certifications prévus au présent titre sont valides pour une durée de 24 mois, sauf retrait ou suspension justifié(e) conformément à l'article 0.13.

Article 0.12 La formation continue

Tout praticien labellisé et/ou certifié est soumis à l'obligation de formation continue agréée par la FEDJF de 8 heures annuelles après sa délivrance.

Les praticiens agréés sont soumis aux conditions de délivrance prévues au a du troisième alinéa du 2° du II de l'article 0.3. supra qui édicte expressément une obligation de 16 heures de formation applicable à leur structure, ou induit l'obligation individuelle prévue à l'alinéa précédent du présent article aux membres concernés.

Article 0.13 retrait ou renouvellement du label, de l'agrément ou de la certification

Le label ou toute certification ou agrément prévu(e) au présent titre peut être retiré(e) ou suspendu(e) dans le cadre d'une procédure disciplinaire y compris de médiation, en cas de faute professionnelle, y compris toute faute déontologique, qui est établie, ou à la suite d'une condamnation judiciaire qui l'établit ; la mesure de retrait ou suspension peut être assortie d'une obligation professionnelle conditionnant la délivrance d'une nouvelle certification ou d'un nouvel agrément ou conditionnant l'annulation de la suspension, notamment une obligation de formation professionnelle et/ou de réparation du préjudice causé.

En cas de manquement grave manifeste, la procédure disciplinaire est menée en urgence sous 15 jours et peut emporter dès son ouverture une suspension immédiate à titre conservatoire si des éléments probants révélant la gravité, le justifient.

Sauf hypothèse d'un retrait ou d'une suspension disciplinaire qui y fait obstacle, la reconduction du label, de l'agrément ou de la certification est automatique pour une durée de 24 mois si le bénéficiaire a satisfait à l'obligation de formation continue annuelle minimale ou aux conditions de délivrance prévue(s) à l'article 0.12 supra, à laquelle s'ajoute tout complément de formation qui lui aurait été demandé d'honorer dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de médiation professionnelle.

## **Chapitre 5 – L'organisation des praticiens du secteur du droit au sein de la FEDJF**

### **Article 0.14 Les praticiens du droit associés et fédérés par la FEDJF au service de l'intérêt général**

1° Les différents professionnels définis et autorisés à pratiquer le droit conformément à l'art. 54 de la présente loi n°71-1130 modifiée en vigueur notamment représentés par leurs ordres ou associations professionnelles, le Conseil Supérieur de la Magistrature et le CND, ensemble ci-après « Les praticiens », réunis à cet effet au sein de la Fédération des Juristes de France (FEDJF), association régie par les dispositions de la loi de 1901, organisent ce qui est commun au secteur du droit qu'ils constituent et régulent ensemble, notamment au travers des missions définies en annexe 0, validées par Décret dans le mois suivant la promulgation de la Loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Conformément à ces missions, des réflexions interprofessionnelles sont organisées au sein de la FEDJF, par catégories de fonctions telles qu'elles ont été esquissées par la FEDJF, mises à jour au 1° du A. de l'Annexe 1. Ces réflexions permettent d'élaborer une charte commune de bonnes pratiques et une déontologie minimale commune, ainsi que toute déontologie propre à chaque catégorie constituant un socle commun qui paraît utile.

Les catégories de fonctions constituent les catégories professionnelles de la convention collective minimale applicable à l'ensemble du secteur du droit. Les praticiens mettent en œuvre tous les moyens pour structurer de façon homogène le secteur du droit, en intégrant toute l'échelle des compétences nécessaires, de façon à aboutir à une seule convention collective essentielle en 2016 au plus tard, qui permette d'enrayer durablement le déclassement des compétences.

Au sein de la FEDJF, le principe de responsabilité prévaut. L'objet de la FEDJF est notamment de permettre le rassemblement des praticiens pour une meilleure organisation, afin d'intégrer les compétences face aux besoins en droit, insérer en conséquence les générations successives de praticiens au service de la Cité, y compris ceux formés dans les universités de France et aux frais du contribuable français, ce qui constitue un impératif d'intérêt général.

La FEDJF réunit les acteurs, et mène ces réflexions élargies à la société civile, en priorité en tous lieux et locaux dont ils disposent déjà et via tous les moyens à leur disposition.

Le Conseil d'administration de la FEDJF comprend a minima sa fondatrice, les Présidents des différents corps nationaux et des associations nationales représentant les professions et les praticiens du droit en France ou formés en France.

L'audition par les praticiens, des représentants des salariés ou praticiens du secteur du droit relevant des catégories 6 et suivantes, et des représentants des associations de consommateurs ou de défense de victimes, pour les questions qui les concernent, est aussi organisée au sein de la FEDJF.

Le Conseil économique, social, et environnemental, comme toute assemblée nationale, et les instances départementales ou régionales participant à l'accès au droit, peuvent être associés aux réflexions menées par la Fédération des Juristes de France.

2°. les praticiens veillent à ce que, les corps, les ordres et les associations qui regroupent l'ensemble des praticiens du droit en France et tout praticien du droit en France qui n'y serait pas encore affilié, mettent en commun les seules ressources nécessaires au pilotage de ces missions définies en Annexe 0, dans le cadre d'un fond commun au sein de la FEDJF, auquel l'Etat abonde autant qu'il est nécessaire afin d'optimiser le concours efficace à la bonne administration et au bon exercice de la Justice, de tous les praticiens du droit.

Ces éléments sont définis sur propositions élaborées au sein de la FEDJF puis précisées comme validées annuellement dans le cadre des lois de finances par la représentation nationale au Parlement.

Dès la constitution du fond commun, qui devra être validée au plus tard pour 2015 dans le cadre de la Loi de finance rectificative, la FEDJF est chargée du pilotage des missions visées en Annexe 0. La FEDJF compte des ressources humaines égales à 5 personnes jusqu'en 2018, puis 10 personnes maximum ensuite, parmi lesquelles les deux tiers sont affectées au pilotage conceptuel en appui des missions déjà définies et de celles à définir, et au pilotage opérationnel en interface avec les corps, ordres et associations de praticiens. Ces ressources sont rétribuées selon la nature de leur tâche, étant précisé que la rétribution des personnes chargées du pilotage est encadrée et fixée selon un maximum, conformément au plan économique indicatif fourni en Annexe 2 pour les deux premières années.

Sauf blocage de la mise en œuvre des missions, qui déclencherait d'office pour y palier, la compétence de la FEDJF à cet égard subsidiaire et la possibilité subséquente d'extension anticipée de ses ressources humaines visée à l'alinéa précédent ou de doubler son effectif après 2018, la mise en œuvre des missions est réalisée par les corps, les ordres et les associations de praticiens.

Seuls le pilotage puis l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre, constituent la compétence d'attribution de la FEDJF.

#### Article 0.15 Discipline et médiation professionnelle au service de l'intérêt général

a. Dans les 3 mois à compter de la promulgation de la présente Loi, la commission interprofessionnelle disciplinaire ou de médiation professionnelle prévue en Annexe 0 est mise en place, et intégrée pour tous les praticiens du droit labellisés ou certifiés ou agréés conformément au présent article, dans le cadre des tous les litiges qui les mettent en cause, ou de toute difficulté professionnelle à laquelle ils sont confrontés. Les associations de consommateurs, les syndicats des praticiens, les employeurs des praticiens, peuvent être associés au fonctionnement de cette commission ou entendus par elle pour avis.

b. Est mis en place, dans les mêmes conditions de pilotage et mise en œuvre décrite supra, grâce au fond commun et à une prise en charge spécifique par l'Etat des frais liés aux installations techniques sécurisées correspondantes, un portail téléphonique et informatique d'information et d'orientation des justiciables vers le réseau d'aide et d'accès au droit (tel que réformé aux termes du 6° de l'art. 17 de la loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances), et de signalement :

> de toute défaillance professionnelle de praticiens : les citoyens peuvent appeler à l'aide dans le cas de comportement d'un praticien qui serait contraire à cette déontologie minimale ou qui s'adonnerait à des pratiques frauduleuses ; ce type de comportement avéré au préjudice d'une personne dans la précarité bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou tout autre système comparable mis en place, sera signalé au Procureur compétent, et sera instruite dans le cadre d'une procédure d'urgence d'une durée de 15 jours, qui pourra donner lieu à suspension immédiate de la ou des certifications ou agrément(s) du praticien, à titre conservatoire ;

> de toute difficulté professionnelle rencontrée par un praticien dans le cadre de l'exercice d'une mission, de tous ordres, qu'il s'agisse d'une difficulté concernant la pratique de son métier en terme de contenu, jusqu'aux cas de situations graves telles que pression, intimidation, chantage, harcèlement subi(e) dans le cadre ou du fait de sa mission etc. Tout cas de situation grave avérée sera signalé au Procureur compétent et instruit dans le cadre d'une procédure d'urgence d'une durée de 15 jours qui pourra conduire à déclencher toute action judiciaire pour faire cesser l'atteinte grave subie ;

La sécurité du traitement informatisé des données collectées dans ce cadre, est garantie par l'Etat chargé du service public du droit, qui en assume les frais, et missionne la FEDJF à l'effet de l'opérer, dans le souci du respect de la confidentialité et de la protection du bénéficiaire contre tout conflit d'intérêt.

Les ressources humaines affectées aux permanences de ce portail, doivent justifier être labellisées, certifiées ou agréées conformément au présent titre, et sont placées sous la responsabilité de personnes certifiées conformément au présent titre. Si elles ne sont pas rétribuées pour leurs permanences, selon le temps qu'elles y consacrent, elles voient leur contribution à leur ordre ou association professionnelle bénéficier d'une décote proportionnelle au temps de référence fixé à 20h semaine, ouvrant droit à 50% de réduction des contribution et cotisations exigibles sans perte de droits d'une part (Le cas échéant, prise pour moitié sur la part de contribution à la FEDJF éventuellement répercutée par l'ordre ou l'association sur le montant des cotisations et contribution qu'il perçoit), et d'une réduction d'impôt sur le revenu de 50%, pour service rendu.

Dans l'hypothèse d'un blocage volontaire et dilatoire de la mise en œuvre des missions visée à l'Annexe 0, la contribution au fond commun, des corps ou associations, dont est/sont issues la ou les personnes responsables du blocage, sera doublée, pour financer les coûts induits par l'extension des ressources humaines au sein de la FEDJF, rendue nécessaire pour mener à bonne fin les missions.

### **3° Un titre II bis est inséré avant le titre III de la Loi n°71-1130 comme suit.**

« Titre 2 bis - des nouvelles activités créées pour libérer la croissance et garantir l'égalité des chances comme la diffusion du droit

Art. 66-7 L'activité de conseiller d'orientation en droit est incluse dans la convention collective applicable aux praticiens du droit en catégorie 4 e (voir annexe 0)

Elle peut être exercée par toute personne certifiée JUE-FEDJF (y sont inclus les certifiés JDFUE-FEDJF) ou agréée PAUE-P/A-FEDJF, justifiant de 8 ans d'expérience juridique acquise au sein de plusieurs professions juridiques ou judiciaires autrement dit auprès de différents praticiens du droit dont l'activité n'était pas identique, ou de 8 ans d'expérience juridique panachée acquise auprès d'un praticien du droit et soit en entreprises soit en associations, soit dans toute autre structure

Cette activité peut être exercée sous forme d'une entité dotée de la personnalité morale dans les conditions fixées au III de l'article 0.3 de la présente Loi n°71-1130 modifiée.

Art. 66-8 L'activité de courtier juridique est incluse dans la classification valant convention collective applicable aux praticiens du droit, en catégorie 6 (voir Annexe 0) : il s'agit de dispenser de l'information juridique documentaire et/ou d'identifier un besoin en prestation juridique relevant de la compétence d'un praticien certifié conformément à la présente Loi n°71-1130 modifiée, et de mettre en relation ledit praticien certifié avec la personne physique ou morale dont le besoin en droit a été identifié.

Cette activité est ouverte à partir du niveau minimum du label JDF-FEDJF, ou de l'agrément minimum PAUE-A-FEDJF ou PIAF-FEDJF délivré pour l'activité à titre accessoire, tels que prévus au Titre Liminaire (nouveau) de la présente loi.

A défaut, cette activité est ouverte à toute personne titulaire des diplômes de Licence et de Master 1 en droit, gestion, comptabilité, ressources humaines, économie, sciences politiques ou sociales, ou du D.U.T. Carrières juridiques, ou du brevet de technicien supérieur dans le domaine des ressources humaines ou celui du management des unités commerciales, dès lors que la structure compte un JDF-FEDJF, associé ou salarié à temps plein, pour une structure de moins de 10 personnes ; au-delà, la structure doit compter en sus un JUE-FEDJF et un JDFUE-FEDJF par tranche de 10 personnes supplémentaires.

Cette activité peut être exercée sous la forme d'une personne morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Article 66-9 L'activité de sous-traitance juridique est incluse dans la classification valant convention collective applicable aux praticiens du droit, en catégorie 6 (voir Annexe 0) : il s'agit de mettre en état des dossiers juridiques pour le compte d'un praticien certifié conformément à la présente Loi.

Cette activité est ouverte à toute personne certifiée FEDJF (JDFUE-FEDJF ou JUE-FEDJF) ou agréée FEDJF (PAUE-P/A-FEDJF, PIAF-FEDJF), tels que ces certifications et agréments sont prévus au Titre Liminaire (nouveau) de la présente loi.

Cette activité peut être exercée sous la forme d'une personne morale dans les conditions fixées au III de l'article 0.3 de la présente Loi n°71-1130

Article 69-10

L'activité de juriste journaliste ou rédacteur est incluse dans la classification du secteur du droit à la catégorie 5a, et celle d'éditeur juridique à la catégorie 5b.

Elles peuvent être exercées par toute personne titulaire de la Licence en droit ou agréée conformément au II de l'article 0.3 supra.

Cette activité peut être exercée sous la forme d'une personne morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Article 66-11

Les personnes exerçant une des activités visées au présent titre ou employées dans une structure qui l'exerce, sont soumises, dans le cadre de cette activité, au secret professionnel visé au premier alinéa de l'article 0.9 (nouveau) de la présente loi, et aux obligations déontologiques et éthiques minimales imposées aux praticiens du droit prévues aux articles 0.8 et 0.10 (nouveaux).

#### **4° L'annexe 0 ci-après est adjointe à la loi n°71-1130**

##### **« Annexe 0**

1. Des commissions permanentes de réflexion par catégories de fonctions telles que définies au sein de la FEDJF par les praticiens et leurs corps respectifs, sur la base de celles identifiées par la FEDJF en 2009 (Annexe I) ; ces catégories ont pour seul objet de mieux définir et organiser la formation initiale et continue, et permettre de mieux appréhender les enjeux déontologiques comme les enjeux des pratiques du droit et leur évolution, pour chaque catégorie de fonction ; des blocs minimum de déontologie spécifique à chaque catégorie de fonctions y sont approuvés ; ces catégories sont précisées dans la carte professionnelle européenne délivrée en France telle que visée par la directive 2013/55/UE autorisant l'exercice du droit.
2. Une commission composée d'un élu de chaque commission permanente par catégorie, chargée de la déontologie minimale commune imposée par la FEDJF et une charte de bonnes pratiques communes ;
3. La clarification des notions d'exercice accessoire et d'expérience juridique, conformément aux définitions prévues en annexe 1 ;
4. La participation des praticiens hors magistrats en fonction dans le ressort de la juridiction saisie ou à saisir et avec le souci de prévenir tous autres risques de conflits d'intérêts, au système d'accès au droit et à la justice, via une permanence téléphonique organisée par tous les praticiens au sein de la FEDJF et une permanence physique organisée par tous les praticiens dans les structures d'accès au droit, qui sont mises en œuvre sous la responsabilité commune des praticiens au sein de la FEDJF, et sous la responsabilité conjointe de la FEDJF et de l'Etat dans le cadre du service public d'accès au droit, afin de garantir la compétence des intervenants comme le sérieux de traitement des dossiers, et le respect de la déontologie, et la pérennité du système ;
5. Le pilotage du chéquier d'accès au droit, dispositif nouveau qui s'intègre au dispositif actuel dans les conditions définies au IV de l'article 17 de la Loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances ;
6. la médiation professionnelle et la médiation disciplinaire par une ou plusieurs commissions interprofessionnelles, qui compteront également un représentant élu à cet effet de la médiation et un représentant élu à cet effet des associations de consommateurs ;  
Est mis en place dans cet objectif, un portail de signalement tel que prévu au 3° du I de l'article 17 de la Loi n° pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances ;
7. L'évolution de carrière via l'expérience éventuellement conditionnée à une formation continue, y compris une formation continue en VAE VAP en université pour acquérir au minimum la Licence en droit,
8. La mobilité interprofessions et extra-professions, les passerelles cohérentes comme les conditions de formation continue correspondantes le cas échéant,
9. La consolidation des statistiques fournies par les praticiens et leur publication, la régulation des flux de praticiens, le support aux structures existantes pour l'accompagnement optimal des praticiens en demande d'emploi ou d'activité, et la répartition équilibrée, soit le maillage interprofessionnel, sur le territoire ;
10. La mise en place du label JDF-FEDJF, et le pilotage de la certification « Juriste de France et de l'Union Européenne » (« JDFUE-FEDJF ») et des modules de formation initiale et continue correspondants ;
11. Le pilotage de la mise en place de l'agrément « pratique agréée FEDJF » à titre principal ou à titre accessoire (« PPA-FEDJF » ou « PAA-FEDJF ») et la publication de l'inventaire des formations initiales et continues correspondantes, effectué par les praticiens, comme le pilotage de la légère mise à jour de celles-ci avec un module correspondant à l'agrément (déontologie commune minimale) ;
12. Le pilotage de la mise en place de l'accès à la certification « juriste UE-FEDJF » (JUE-FEDJF) conformément à la directive 2013/55/UE, et du module de formation continue correspondant (déontologie minimale commune, test de langue)

13. Le pilotage de la mise en place de l'agrément « praticien UE agréé FEDJF » (PUEA-FEDJF) conformément à la directive 2013/55/UE, et du module de formation continue correspondant (déontologie minimale commune, test de langue)
14. La consolidation des informations reçues des praticiens après leur vérification et collecte en collaboration avec le Conseil National du droit auprès des universités de droit et des grandes écoles partenaires, à l'effet de tenir et maintenir à jour un registre des certifiés au sein de la FEDJF ; les différents corps organisent la transmission et l'échange d'information avec la FEDJF concernant également les registres relatifs à chacun de leur corps ;
15. Un registre des praticiens agréés est tenu au sein de la FEDJF sous la responsabilité des praticiens du droit concernés, les universités de droit ainsi que les grandes écoles partenaires, et les organismes de formation concernés, en collaboration avec le Conseil National du droit ; les différents corps et branches concernés le cas échéant organisent également la transmission et l'échange d'information avec la FEDJF concernant les registres relatifs à chacun de leur corps ou de leur branche ;
16. La convention collective commune qui regroupe les dispositions essentielles comme la classification des catégories de fonctions des praticiens, et les dispositions communes minimales aux praticiens collaborateurs, cadres autonomes salariés, agents de maîtrise, et pour les autres employés du secteur, qui permettent d'enrayer durablement le déclassement des compétences. »

## **5° l'annexe 1 ci-après est adjointe à la Loi n°71-1130**

### **« Annexe 1**

#### **A. Catégories de fonctions des praticiens du droit et des courtiers juridiques ainsi que des fonctions de secrétariat administratif juridique**

Extraites de la proposition n°24 formulée par la FEDJF à la commission Darrois en 2009, les catégories de fonction sont mises à jour comme suit, et constituent les catégories professionnelles de la convention collective applicable au secteur du droit.

Il est entendu que les praticiens certifiés JDFUE-FEDJF ou JUE-FEDJF ou agréés PAUE-P-FEDJF, ne peuvent être salariés qu'au grade de cadre autonome lorsqu'ils ont acquis 2 ans d'expérience ; les praticiens labellisés JDF-FEDJF et ceux agréés PAEU-A-FEDJF ou PIAF-FEDJF ne peuvent être salariés qu'à partir du grade de cadre ;

Ils entrent nécessairement dans les catégories 1 à 6. Tout déclassement de ces professionnels constitue un délit puni par une peine de prison d'un an et, s'agissant des praticiens labellisés JDF-FEDJF et ceux certifiés JDFUE-FEDJF, une amende de 200 000 € peut être prononcée à titre d'indemnisation de l'Etat français correspondant au coût de leurs études.

#### **1° Catégories de fonctions des praticiens du droit**

##### **- Catégorie 1) « Litige ou exécution ou transaction judiciaire »**

Leurs activités en France ne peuvent être exercées qu'à titre principal et comprennent également à titre principal, le conseil ou la rédaction d'actes qui entrent dans le cadre de l'activité d'auxiliaire de justice ou officier ministériel (notamment transaction sous seing privé homologuée pour les uns ; et les actes judiciaires ou extrajudiciaires pour les autres etc., et tous les conseils qui y sont directement attachés)

- 1 a : magistrats

- 1 b : huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce

- 1 c : mandataires de justice (y compris administrateurs dans leurs fonctions judiciaires),

- 1 d : **avocats** contentieux

- 1 e : les **commissaires priseurs judiciaires**

- 1 f : les juristes stagiaires ou salariés titulaires d'une licence en droit et en cours de formation (initiale, en apprentissage ou continue) affectés à des travaux relatifs aux missions d'auxiliaire de justice ou d'officier ministériel de leur employeur précité, sont « **élèves avocats** » ou « **élèves huissiers** » ... ;

Ces juristes titulaires d'une licence en droit et d'une maîtrise en droit (Master 1), en cours de Master 2 ou de stage professionnel ou tutorat obligatoire de fin d'études, sont « **avocat assistant** », « **huissier assistant** », « **mandataire assistant** » ; (à l'obtention du Master 2, ou à l'issue du stage professionnel ils deviennent professionnels collaborateurs ou salariés, ou associés),

- 1 g : les praticiens collaborateurs ou salariés des professionnels b, c, d, e de la présente catégorie (**huissiers collaborateurs ou salariés, avocats collaborateurs ou salariés**) ;

**Quand ils réalisent des actes ou donnent des conseils dans le cadre de cette fonction, ces praticiens précisent le titre sous lequel ils sont autorisés à exercer leur mission règlementée qui entre dans cette catégorie, suivi de la mention « ès qualité ».**

#### **- Catégorie 2) « conseil et rédaction en actes authentiques »**

Leurs activités en France ne peuvent être exercées qu'à titre principal et comprennent à titre principal, le conseil et la rédaction directement attachés à l'acte authentique de l'officier public et ministériel.

**Il s'agit en France des notaires, notaires collaborateurs ou salariés**, ainsi que les salariés ou stagiaires en cours de formation (initiale, apprentissage ou continue) « **élève notaire** » et « **notaire assistant** », sur la base des mêmes critères que ceux exposés à la catégorie 1 f supra.

**Quand ils réalisent des actes ou donnent des conseils dans le cadre de cette fonction, ces praticiens précisent le titre sous lequel ils sont autorisés à exercer cette mission règlementée, suivi de la mention « ès qualité ».**

#### **- catégorie 3) « conseil et prévention, et rédaction d'actes sous seing privé »**

Seuls les praticiens labellisés JDF-FEDJF ou ceux certifiés JUE-FEDJF (ceux qui sont certifiés JDFUE-FEDJF y sont inclus), ou ceux disposant de l'agrément PUEA-P-FEDJF ou PIAF-FEDJF qui y autorise, peuvent exercer cette mission à titre principal. S'ils sont salariés, les praticiens certifiés JUE-FEDJF, et agréés PUEA-P-FEDJF, ou PIAF-FEDJF pour ce faire, ont le statut cadre.

Il est entendu que cette fonction est exercée à titre accessoire par les praticiens des catégories 1 et 2 supra (huissier, mandataire de justice, commissaire priseur judiciaire etc.), et par les praticiens agréés PUEA-A-FEDJF (esperto contabile italien installé en France...etc.).

#### **3a : avocats conseils, juristes conseils et autres praticiens du droit certifiés**

#### **3b : autres praticiens du droit agréés**

3c : les juristes stagiaires ou salariés en cours de formation cf. au 1f supra auprès des praticiens de la présente catégorie.

3d : les praticiens collaborateurs ou salariés des professionnels de la présente catégorie (cf. au 1g supra)

#### **- Catégorie 4) enseignement, orientation, recherche**

- catégorie 4 a : professeur de droit et autre enseignant en droit, de l'enseignement supérieur ;

- catégorie 4 b : autres professeurs de droit et enseignants en droit

- catégorie 4 c : doctorants en droit et autres juristes œuvrant dans le cadre de la recherche

- catégorie 4 d : conseiller d'orientation juridique

4e : les juristes stagiaires ou salariés en cours de formation cf. au 1f supra auprès des praticiens de la présente catégorie.

4f : les praticiens collaborateurs ou salariés des professionnels de la présente catégorie (cf. au 1g supra)

#### **- Catégorie 5) journalisme juridique ou édition juridique**

5a - Juristes journalistes ou rédacteurs, salariés ou professionnels indépendants

5b - éditeurs de contenus juridiques

5c : les juristes stagiaires ou salariés en cours de formation cf. au 1f supra auprès des praticiens de la présente catégorie.

5d : les praticiens collaborateurs ou salariés des professionnels de la présente catégorie (cf. au 1g supra)

#### **- Catégorie 6) : courtage juridique, sous-traitance juridique, et clerks**

6a. Clerks : Il s'agit des personnes titulaires de la licence en droit. Lorsqu'elles sont salariées elles le sont à partir du niveau de coefficient moyen du grade d'agent de maîtrise si elles n'ont pas d'expérience professionnelle.

Les personnes titulaires du D.U.T Carrières juridiques, accèdent à ces postes salariés dès qu'elles justifient 5 ans d'expérience professionnelle administrative dans le secteur du droit, ou sur des dossiers juridiques administratifs dans tout autre secteur.

6b. Courtier juridique

6c. sous-traitance juridique

6d : les juristes stagiaires ou salariés en cours de formation cf. au 1f supra auprès des praticiens de la présente catégorie.

6e : les praticiens collaborateurs ou salariés des professionnels de la présente catégorie (cf. au 1g supra)

### **2° Catégories des fonctions de secrétariat administratif juridique et de l'archivage juridique**

#### **- Catégorie 7) : assistance et secrétariat juridique administrative – archivage juridique**

Il s'agit de personnes chargées de l'assistance juridique administrative d'un praticien ; cette fonction est accessible à partir du brevet de technicien supérieur dans le domaine du secrétariat ou de l'assistance juridique, administrative ou de gestion, ou en ressources humaines.

Ces personnes ont le grade de technicien supérieur. Ces personnes sont autorisées à pratiquer l'activité d'archivage juridique à titre indépendant.

#### **- Catégorie 8) : employé administratif qualifié dans le secteur du droit**

Il s'agit des personnes diplômées d'un baccalauréat ayant obtenu en sus la capacité en droit.

## **B. Définitions**

« **Est juriste**, toute personne certifiée JDF-FEDJF ou JUE-FEDJF (les certifiés JDFUE-FEDJF sont inclus), qui, à titre principal ou accessoire, procède à des analyses juridiques ou judiciaires, ou rédige des actes et donne des conseils juridiques ou judiciaires, en veillant à leur conformité, et pour lesquels elle engage sa responsabilité contractuelle ou délictuelle ».

L'expression « **fonction de juriste** » ou « **poste de juriste** », est définie sur la base du critère suivant extrait de la définition qui précède : « la fonction ou le poste de juriste consiste en le fait, pour un juriste, sous sa responsabilité qu'il engage à ce titre, d'analyser le droit, ou de rédiger des actes et donner des conseils juridiques en veillant à leur conformité, ».

La pratique qualifiée « **d'expérience de juriste** », est évaluée par une commission interprofessionnelle au sein de la FEDJF, sur la base des critères qui constituent la fonction ou le poste de juriste, qui par nature révèlent une certaine autonomie, soit une personne qui a une latitude suffisante de décision dans l'analyse de ses dossiers pour rendre un avis, et ce faisant éclairer éventuellement une prise de décision ou prendre une décision, sans devoir en référer automatiquement au préalable à son supérieur hiérarchique ; dans le cas contraire, l'expérience est qualifiée « **d'expérience para-juridique** ».

Ensemble, quand l'expérience professionnelle a varié (les deux cas précités au moins, condition cumulative), ces expériences sont qualifiées « **d'expérience juridique** ».

L'exercice dit « **accessoire** » du droit ou l'activité juridique dite « accessoire », correspond à toute prestation juridique attachée directement à la réalisation de l'activité principale, qui, sans se confondre avec elle ni en excéder les contours en terme de contenu, est matérialisée par une rétribution distincte et mesurable qui ne peut excéder le volume de la rétribution de l'activité principale à laquelle elle se rattache ».

## **6° Le titre suivant est inséré en titre premier à la Loi n° sur la justice du 21<sup>ème</sup> siècle ou à la Loi n° \_\_\_ en vigueur sur l'aide juridictionnelle et juridique**

IV – A - L'aide juridictionnelle est fondue dans une aide juridique et judiciaire (AJJ) et attribuée selon des modalités d'instruction et critères de ressources comparables à ceux définis actuellement pour l'aide juridictionnelle, dont l'étude demeurera sous la responsabilité des instances actuellement en charge du dispositif en collaboration étroite avec la FEDJF qui y siègera ;

Le reste du dispositif est modifié comme suit.

1° - Le chéquier d'accès au droit, est mis en place sous la responsabilité des praticiens réunis au sein de la FEDJF et de l'Etat au titre de la mission de service public de l'accès au droit, et constitue un nouveau dispositif de paiement de l'AJJ, valable auprès des maisons du droit dans les conditions fixées au 2°, ou auprès des personnes non salariées installées en France justifiant de toute certification requise pour la réalisation de la mission et au minimum de la certification « JDFUE-FEDJF », ou de la certification « JUE-FEDJF » sous réserve qu'elles justifient alors exercer dans une structure dont l'effectif répond aux conditions posées pour l'agrément au titre de l'exercice principal telles que prévues au troisième alinéa du 2° du II de l'article 0.3 de la loi n°71-1130 modifiée en vigueur (par la Loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques)..

2° - toutes les maisons du droit doivent au moins compter en leur sein 2 « JDFUE-FEDJF » permanents et ne peuvent assurer leurs permanences au public que si un « JDFUE-FEDJF » est présent dans les locaux ; dans le cas contraire, signalement doit être fait immédiatement à la FEDJF, et les personnes sont orientées vers la maison du droit la plus proche, dont l'effectif présent lui permet d'être habilitée à tenir ses permanences selon ces critères ;

3° - le champ d'application de l'AJJ sera expressément précisé comme bénéficiant à toute personne physique, quelle que soit sa situation, y compris s'il s'agit d'un associé dans une entreprise qui rencontre des difficultés ; des critères supplémentaires d'appréciation adaptés seront mis en place avec les praticiens certifiés « JDFUE-FEDJF » qui sont également certifiés « mandataires judiciaires » par le corps correspondant ;

4° la sécurité du traitement informatisé des données pour la délivrance du chéquier AJJ et le traitement optimal des dossiers, est garantie par l'Etat chargé du service public du droit, qui en assume les frais, et missionne la FEDJF

à l'effet de l'opérer, dans le souci du respect de la confidentialité et de la protection du bénéficiaire contre tout conflit d'intérêt.

B - les modalités de paiement et de réalisation de l'AJJ différeront des modalités de l'AJ actuelle, comme suit après instruction et validation de la demande d'AJJ :

1° - deux étapes se distinguent, et correspondent chacune à un chèque AJJ distinct : la première (constitution du dossier initial - CDI) est l'étape de prise en charge du dossier et constitue une étude liminaire préalable, qui doit être faite sous la responsabilité d'un JDFUE-FEDJF afin de poser les éléments essentiels du dossier et sauvegarder le droit à un procès du bénéficiaire (récolte en copies des éléments essentiels de preuve, mesures de mise en demeure et/ou conservatoires) ; la seconde correspond au traitement du dossier et doit être suivie par un praticien qui dispose de toutes les certifications ou tous agréments requis en considération des diligences envisagées.

Le dossier initial est accompagné d'une fiche d'Etat du dossier, complétée sous la responsabilité du praticien et dont copie est remise au bénéficiaire, indiquant les éléments constituant le dossier, en cours de complément le cas échéant, et les diligences envisagées ainsi que la ou les suites à envisager qui permettent notamment de dégager une estimation du montant total de l'AJJ sur la base des grilles en vigueur, soit une fourchette pour le complément estimatif restant à verser ;

Les éventuels droits de plaidoirie le cas échéant sont réputés acquittés par provision dès réception du chèque n°1 prévu ci-dessous, par le praticien (transfert ultérieur au bénéficiaire de celui qui plaide le cas échéant, automatique via l'organisme de retraite) ; à l'issue du traitement, si le dossier ne comprend in fine pas de droit de plaidoirie, leur montant est affecté automatiquement à la réalisation des autres diligences effectuées.

2° - a. dans le cas d'une admission totale au dispositif, un premier chèque de provision d'une valeur de 50 € sera mis à la disposition du bénéficiaire, afin qu'il puisse se rendre auprès d'un professionnel certifié JDFUE-FEDJF de son choix ou permanent dans une maison du droit, pour la prise en charge de son dossier ; le chèque de provision de 50 € est alloué à l'étape CDI par ledit professionnel ;

b. - dans le cas d'une admission partielle au dispositif, un premier chèque de provision de 25 € est remis au bénéficiaire afin qu'il puisse se rendre auprès d'un professionnel certifié JDFUE-FEDJF de son choix ou permanent dans une maison du droit, pour la prise en charge de son dossier, qui intervient sous réserve du paiement immédiat d'un complément de provision à hauteur de 50 € ; cette somme totale (75€) est allouée à l'étape CDI. Si une difficulté apparaît pour le versement complémentaire du fait d'une précarité établie telle qu'un versement complémentaire n'est pas possible, susceptible de révéler un problème d'instruction du dossier de demande d'AJJ, le bénéficiaire est adressé obligatoirement dans une maison du droit pour résoudre le problème et permettre la sauvegarde de son droit à un procès avec le seul chèque de provision de 25 € ; la FEDJF est avertie et met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour résoudre le problème d'instruction.

3° - le complément estimé du montant de l'AJJ conformément au second alinéa du 1° du B supra du présent IV, est versé en deux fois comme suit :

a. un nouveau chèque de provision équivalent à la moitié du montant moyen de la fourchette estimée pour les diligences envisagées indiquées dans le dossier initial et la ou les suites envisagées, au maximum de 200 €, est remis au bénéficiaire ;

Sauf si le praticien chargé du dossier initial ne le souhaite pas ou s'il n'a pas la certification appropriée pour la suite des diligences envisagées, et le motive, le bénéficiaire demeure sous sa responsabilité, ou ce dernier peut décider de se rendre dans une maison du droit pour signaler qu'il souhaite soumettre la suite de son dossier à un autre praticien et expliquer ce choix le cas échéant ; en cas de changement de praticien, une note explicative est rédigée par un praticien « JDFUE-FEDJF » au sein de la maison du droit.

Le praticien « JDFUE-FEDJF » chargé de la suite du dossier, réceptionne à cet effet le chèque n°2 de complément AJJ ; il tient la fiche de suivi à jour dans le dossier, en motivant toute modification éventuelle, et en donne une copie régulièrement au bénéficiaire qu'il est tenu d'informer de l'avancement de son dossier comme des diligences qu'il accomplit avec l'accord expresse dudit bénéficiaire, et dont il lui délivre copies intégrales dans les 48 heures de leur réalisation.

Si une procédure juridictionnelle est nécessaire dans l'intérêt du bénéficiaire, elle est menée dans ces mêmes conditions par un praticien qui a la double certification adéquate.

b. A l'issue de ce traitement du dossier, le cas échéant lorsque la décision juridictionnelle est notifiée, la fiche de suivi est complétée avec l'issue du dossier par le Praticien, et remise en copie au bénéficiaire ; ce dernier adresse ses observations dans un délai de 15 jours s'il le souhaite, concernant le traitement de son dossier, à une maison du droit, où un praticien JDFUE-FEDJF les intègre au suivi informatique du dossier.

Le solde du montant de l'AJJ qui doit être versé eu égard aux diligences effectuées, est adressé au praticien JDFUE-FEDJF qui les a réalisées, sauf contestation de la conformité de sa pratique qui doit évidemment être exempte de faute et respectueuse de la déontologie ; en cas de défaut de conformité manifestement établi par le bénéficiaire selon ses observations factuelles probantes, le montant du complément de l'AJJ est versé au bénéficiaire de l'AJJ à titre de provision sur les dommages et intérêts qui lui seront alloués et la responsabilité du professionnel ne pourra être réputée inférieure à ce montant si elle est confirmée.

Les litiges nés dans le cadre du traitement d'un dossier dans le cadre de l'AJJ sont soumis au préalable à la médiation au sein de la FEDJF, dont la décision peut être contestée devant le Président de la Cour d'Appel du domicile du défendeur. »

#### **Article 17 bis**

Au second alinéa, avant les mots « L'autorité de la concurrence » insérer les mots « Après consultation de la Fédération Des Juristes de France (ci-après FEDJF) »

Au huitième alinéa après les mots « identifiés par » insérer les mots « la FEDJF, éclairés par »

#### *Objet*

*Conformément à l'amendement que je propose concernant l'article 17(nouveau) de la Loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, insérant un Titre liminaire à la loi n°71-1130 en ce sens, Il s'agit d'introduire une structure légère interprofessionnelle, qui fédère tous les praticiens du droit, afin d'intégrer plus facilement les exigences de liberté d'exercice et d'installation au sein de l'Union Européenne, sans désavantager les personnes qui sont formées au droit en France ; sans se substituer aux professions, cette fédération donne une part d'autonomie mais aussi de responsabilité, plus importante, à l'ensemble des praticiens qui sont en son sein, chargés de mieux organiser leur secteur, dans l'objectif de mieux insérer les générations suivantes, dans le cadre d'une vision globale des différentes fonctions des praticiens en France mais aussi au sein de l'Union, afin d'améliorer la mobilité interprofessionnelle, le maillage de tous selon une analyse respectueuse par fonction et complémentarité, et le respect des exigences européennes, sans dénaturer l'exercice du droit de chaque profession et dans le respect des règles de déontologie ou de garantie contre tout conflit d'intérêt.*

## **Article 18**

Au dernier alinéa (V) : après le mot « Gouvernement » insérer les mots « publie et », et après le mot « transmet » insérer les mots « à la FEDJF et »

*Objet : Conformément à l'amendement que je propose concernant l'article 17(nouveau) de la Loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, insérant un Titre liminaire à la loi n°71-1130 en ce sens, Il s'agit d'introduire une structure légère interprofessionnelle, qui fédère tous les praticiens du droit, afin d'intégrer plus facilement les exigences de liberté d'exercice et d'installation au sein de l'Union Européenne, sans désavantager les personnes qui sont formées au droit en France ; sans se substituer aux professions, cette fédération donne une part d'autonomie mais aussi de responsabilité, plus importante, à l'ensemble des praticiens qui sont en son sein, chargés de mieux organiser leur secteur, dans l'objectif de mieux insérer les générations suivantes, dans le cadre d'une vision globale des différentes fonctions des praticiens en France mais aussi au sein de l'Union, afin d'améliorer la mobilité interprofessionnelle, le maillage de tous selon une analyse respectueuse par fonction et complémentarité, et le respect des exigences européennes, sans dénaturer l'exercice du droit de chaque profession et dans le respect des règles de déontologie ou de garantie contre tout conflit d'intérêt.*

## **Article 20**

Aux troisième et septième alinéas, supprimer et remplacer par :

« a) Au début du 5°, sont ajoutés les mots et la mise en forme suivante :

« - Etre certifié JDFUE-FEDJF conformément au 2° du I de l'article 0.3 de la Loi n°71-1130, et titulaire du diplôme de master spécialisé en administration et liquidation des entreprises ou spécialisé en droit des affaires et/ou fiscalité ou spécialisé en droit de l'entreprise, justifiant de 3 ans d'expérience de juriste dans le domaine du droit de l'entreprise ;

- ou » (vient ici la suite du 5° dans sa version actuelle)

Ajouter un alinéa après les troisième et septième alinéas comme suit :

« En dernier alinéa du 5° est ajoutée la phrase suivante :

Pour l'application du présent article la notion « expérience de juriste » a le sens de la définition prévue pour cette expression au B de l'Annexe 1 à la loi n°71-1130 ».

Supprimer les alinéas 11 et 12.

### *Objet*

*Cet amendement a pour objet de maintenir l'ouverture de l'accès à la profession de mandataire de justice, prévue par le texte, qui répond à un réel besoin conjoncturel en matière de liquidation et redressement judiciaire, tout en garantissant que les praticiens seront correctement formés et expérimentés un minimum, afin de délivrer un service au justiciable et à la Cité, qui soit à la hauteur des exigences du mandat judiciaire. Les praticiens concernés souhaitent que soit renforcée la condition de diplôme et d'expérience : cet amendement y pourvoit en ce que la certification proposée consacre un enseignement universitaire en droit complet (Licence et Master en droit) et les diplômes de Master indiqués couvrent plusieurs mentions qui correspondent aux compétences essentielles à la pratique optimale du mandat de justice à la liquidation et au redressement des entreprises. En outre, la condition d'expérience de trois ans en qualité de juriste, telle que cette définition est prévue à l'Annexe 1 de la Loi n°71-1130 insérée grâce à mon amendement proposé en article 17, satisfait à la requête des praticiens concernant l'exigence d'une expérience suffisante. Il convient d'entériner l'amendement tel que je le propose, à défaut, des risques importants pèseraient sur les entreprises déjà fragilisées, appelées à collaborer avec les praticiens inexpérimentés et insuffisamment formés prévus dans le texte.*

## Article 20 bis

Supprimer les second, troisième et quatrième alinéas de cet article,

et les remplacer ainsi :

« après le 6<sup>ème</sup> alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « cet exercice est réalisé conformément au quatrième alinéa du 2° du II de l'article 0.3 de la Loi n°71-1130 et à la définition de l'activité accessoire édictée au dernier alinéa du B de l'annexe 1 de cette loi »

### Objet

*Eu égard à l'importance de la notion d'accessoire en France et à sa pertinence dans le cadre de l'ouverture progressive des structures et de la mobilité géographique, compte tenu de périmètres variables d'un pays à l'autre au sein de l'Union, mais aussi à l'international, il apparaît nécessaire d'en poser les contours simplement et clairement, sans diaboliser ni entretenir des conflits avec les experts comptables. Certains experts comptables d'autres pays membres sont autorisés à exercer le droit même à titre principal dans certaines conditions (choix en tant qu'activité principale) et ne sont pas formés plus que les nôtres. Nonobstant le fait que je ne sois pas emballée à l'idée de mélanger le droit et le chiffre car l'affaire Enron fut très préjudiciable à l'insertion, et le fait que je suis favorable au maintien de l'activité accessoire qui en réalité correspond à la réalité d'exercice de nombreux professionnels, il convient néanmoins de faire cesser toute polémique entre les deux professions qui n'est hélas pas fondée sur les réelles craintes que j'exprime... et proposer des solutions équilibrées.*

*C'est ce que propose cet amendement, non seulement en opérant renvoi à l'annexe 1 qui définit expressément la notion d'accessoire en tenant compte de ce qu'est la réalité et l'opportunité pour l'ensemble des praticiens, que constitue la mission des experts comptables auprès des TPE-PME, mais aussi aux troisième (par renvoi) et quatrième alinéas du 2° du II de l'article 0.3 de la loi n°71-1130 tel qu'ils résulteront de mon amendement proposé en article 17, qui posent, après une période transitoire : des conditions exigeantes de délivrance de l'agrément « praticien du droit agréé au sein de l'Union Européenne » qui peut l'être au titre de l'activité à titre principal ou accessoire « PAUE-P/A-FEDJF » suivant l'activité dont s'agit ; ici à titre accessoire.*

*L'amendement tel qu'il est rédigé permet de reconnaître des critères permettant une mobilité au sein de l'Union, qui soit lisible. Et les conditions posées fixent une exigence de qualité pour l'exercice du droit : la structure au sein de laquelle est exercée l'activité juridique à titre accessoire, doit compter des juristes en nombre raisonnable, titulaires d'une certification qui consacre un parcours universitaire ou assimilé en droit, pour une meilleure sécurité juridique.*

## Article 20 ter

Supprimer cet article.

Ou éventuellement le modifier ainsi (conformément à la demande des praticiens de demeurer sous la forme libérale pour les missions réglementées au moins, et au dispositif de certification permettant la reconnaissance réciproque selon un modèle simple et lisible avec une codification intuitive et fonctionnelle, dispositif prévu à l'amendement proposé en article 17) :

Remplacer aux alinéas 2, 6, 10, 15, 27, 32, 36 la mention « une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. » ou la mention « des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. », par l'une des mentions suivantes :

« une personne morale conformément au b du II de l'article 0.6 de la Loi n°71-1130 modifiée par la loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ou « des personnes morales conformément au b du II

de l'article 0.6 de la Loi n°71-1130 modifiée par la loi n° sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. »

Remplacer chacun des alinéas 3, 7, 11, 28, 32, 37 comme suit :

« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus à hauteur d'un quantum maximum qui garantit le pouvoir de direction du ou des professionnels associés autorisés qui exercent en France, par toute personne qui justifie :

- être légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, et y exercer une mission identique ou réputée compatible ou y exercer cette mission dans le cadre des certifications et agréments prévus aux I et II de l'article 0.3, et aux articles 0.1 et 0.2 de la Loi n°71-1130 ;

- ou être légalement établie dans un autre Etat du monde et être éligible à l'agrément prévu à l'article 0.2 de la Loi n°71-1130, et exercer une mission identique ou réputée compatible.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, et des risques de conflits d'intérêt, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application, sur proposition de la FEDJF qui réunit les praticiens à cet effet dans les 3 mois suivant la promulgation de la présente Loi, sur la base de la classification par fonctions établie à l'Annexe 1.

Objet :

*Compte tenu de l'article 17 (nouveau) qui édicte toutes les règles utiles, l'article 20 ter préjudiciable en l'état à de nombreux égards, doit être supprimé ou modifié comme le propose cet amendement. A défaut, l'article ouvrirait un accès à des personnes dont il est difficile de vérifier correctement le parcours, avec un risque de désavantage pour les jeunes issus des universités française ; et il constitue une boîte de pandore aux conflits d'intérêts, qui seront très difficilement vérifiables à l'échelle des régions du monde envisagées, soit l'Union Européenne, l'Espace économique Européen ou avec la confédération Suisse, en dehors d'un processus de certification réciproque, tel que proposé et encadré par l'amendement introduisant un article 17 (nouveau) : centralisé par les praticiens du droit réunis au sein de la FEDJF, en collaboration avec le Ministère de la Justice.*

*En apportant toutes les garanties en termes de conflit d'intérêt et de respect du secret professionnel, ainsi qu'en terme d'équilibre du quantum de participation de chacun, et sous ces réserves strictes dont la faisabilité devra être confirmée avant la mise en œuvre, il me paraît seulement possible d'envisager, et uniquement si les praticiens le demandent, de faciliter ou encourager via un dispositif fiscal attrayant, la création de sociétés civiles de moyens ou autres associations de moyens, pour les professions qui n'y seraient pas encore autorisées ou de façon à encourager celles qui le sont à tenter l'expérience à titre expérimental dans un ou deux territoires. Un bilan de l'expérimentation pourrait être présenté 3 ans après. L'amendement n'est pas proposé ici, mais il pourrait l'être si les praticiens le demandent.*

*L'évolution des praticiens doit être progressive afin d'intégrer correctement tous les enjeux en terme de conflits d'intérêt.*

## **Article 20 quater**

Supprimer cet article

Objet :

*Les missions et fonctions visées à cet article ne sont pas interchangeable, un véritable problème de compétence se présentera inévitablement, et pourraient apparaître de graves conflits d'intérêts ; il convient de supprimer cet article en conséquence.*

## **Article 21**

Au troisième alinéa, avant les mots « rémunération au succès », remplacer « la » par « une », et après le mot « succès » introduire les mots suivants :

« comparable à celle mise en place pour les avocats, telle qu'elle ressort du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n°71-1130 ».

Et supprimer le quatrième alinéa de cet article ou le rédiger comme suit :

« En apportant toutes les garanties en termes de conflit d'intérêt et de respect du secret professionnel, ainsi qu'en terme d'équilibre de participation, faciliter ou encourager via un dispositif fiscal attractif, la création de sociétés civiles de moyens ou autres associations de moyens, entre professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et d'expert-comptable. »

Objet :

*Troisième alinéa : Il s'agit d'instaurer pour les experts comptables, la même obligation que celle imposée aux avocats, qui consiste en le principe d'un honoraire fixe obligatoire, auquel peut éventuellement s'ajouter un honoraire de résultat fixé au préalable en accord avec le client, dans le cadre d'une convention d'honoraire écrite.*

*Quatrième alinéa : les missions et fonctions visées à cet article ne peuvent être exercées dans une structure d'exercice interprofessionnelle sans risque grave de conflit d'intérêt, et il convient de supprimer cet article en conséquence, ou de le modifier en permettant seulement une structure d'association de moyens avec des conditions strictes en terme d'équilibre de participation entre associés, et à l'exclusion de l'exercice interprofessionnel ou en instaurant une limite en terme de quantum de chiffre d'affaires.*

## **Article 22**

Supprimer le dixième alinéa et le remplacer comme suit :

« 6° Toute personne qui justifie :

- être légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, et y exercer une mission identique ou réputée compatible ou y exercer cette mission dans le cadre des label et certifications ou agréments prévus aux I et II de l'article 0.3 et aux articles 0.1 et 0.2 de la Loi n°71-1130 ;

- ou être légalement établie dans un autre Etat du monde et être éligible à l'agrément prévu à l'article 0.2 de la Loi n°71-1130, et exercer une mission identique ou réputée compatible.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, et des risques de conflits d'intérêt, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent 6°, sur proposition de la FEDJF qui réunit les praticiens à cet effet dans les 3 mois suivant la promulgation de la présente Loi, sur la base de la classification par catégories de fonctions établie à l'Annexe 1.

Objet :

*L'article 22 doit être modifié comme proposé via cet amendement car il ouvre une boîte de pandore aux conflits d'intérêts, qui seront très difficilement vérifiables à l'échelle des régions du monde envisagées, soit l'Union Européenne, l'Espace économique Européen ou avec la confédération Suisse, en dehors d'un processus de certification réciproque de surcroît intégré à la Carte professionnelle européenne au niveau de l'Union, tel que proposé et encadré par l'amendement proposé qui insère un article 17, soit : centralisé par les praticiens du droit réunis au sein de la FEDJF, en collaboration avec le Ministère de la Justice.*

*Il convient de s'appuyer sur l'article 17 (nouveau) qui édicte toutes les dispositions utiles, car l'article 22 est préjudiciable en l'état.*

*A défaut, l'article ouvrirait un accès à des personnes dont il est difficile de vérifier correctement le parcours vu la formulation alambiquée de l'alinéa 10, avec un risque de désavantage pour les jeunes issus des universités françaises.*